

Retraite 5

Flux de retraités dans la fonction publique 5.1

Stocks de retraités dans la fonction publique 5.2

Montants des pensions dans la fonction publique 5.3

Situation financière et démographique
des régimes de retraite 5.4

Présentation

Les régimes de retraite de la fonction publique

Les retraités de la fonction publique perçoivent une pension de l'un des régimes de retraite de la fonction publique. Il peut s'agir de leur régime de base obligatoire : régime des pensions civiles et militaires de l'État, Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) ; ou de leur régime complémentaire au régime général : l'Institution de retraite complémentaire des agents contractuels de l'État et des collectivités publiques (Ircantec).

Ces retraités ont cotisé à l'un de ces régimes en tant que :

- fonctionnaire de l'État, magistrat ou militaire pour le régime des pensions civiles et militaires de l'État (gérées par le SRE) ;
- fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou hospitalière pour la CNRACL ;
- ouvrier d'État pour le FSPOEIE ;
- agent contractuel de l'État, des collectivités locales, des établissements hospitaliers ou de leurs établissements, médecin hospitalier, fonctionnaire à temps non complet des collectivités locales ou de la fonction publique hospitalière (moins de 28 heures par semaine) qui ne relèvent donc pas de la CNRACL, ou fonctionnaire sans droit à pension (ayant quitté son emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime de la fonction publique auquel il était affilié) pour le régime complémentaire Ircantec.

La retraite des militaires et celle des fonctionnaires de l'État sont régies par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, la pension militaire connaît certains aménagements dus aux particularités du métier et notamment à la nécessité de conserver une moyenne d'âge basse au sein des unités opérationnelles. La rotation relativement rapide des effectifs est ainsi favorisée par des conditions de départ en retraite qui facilitent la reprise d'une seconde carrière.

Une présentation précise des différents régimes de retraite de la fonction publique se trouve dans le « Jaune pensions » du projet de loi de finances pour 2021.

La liquidation de la pension intervient, pour les fonctionnaires civils, dans les cas suivants :

- en cas de radiation des cadres par limite d'âge (67 ans pour les catégories sédentaires, 62 ou 64 ans pour un certain nombre d'emplois classés

en catégorie active, 59 ans pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, 57 à 62 ans pour les fonctionnaires des services actifs de la Police nationale et 57 ans pour les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire) ;

- en cas d'admission à la retraite, à la demande de l'agent, à partir de l'âge d'ouverture des droits (62 ans pour les sédentaires ou 57, voire 52 ans, pour les agents classés en catégorie active ayant rempli les conditions de durée de service dans un emploi classé en catégorie active) ;

– un départ anticipé pour carrière longue, à 60 ans ou avant, est possible lorsqu'un fonctionnaire justifie d'une durée cotisée, cumulée pour l'ensemble de ses régimes de base obligatoires, égale à la durée d'assurance exigée pour atteindre le taux maximum l'année des 60 ans de l'agent concerné, augmentée de 0 à 8 trimestres selon l'âge de l'agent (depuis le 1^{er} janvier 2009), et lorsqu'il a commencé à travailler avant 20 ans au moins ;

– un départ à la retraite anticipé pour cause d'invalidité est possible lorsque le fonctionnaire n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;

– un départ à la retraite anticipé au titre du handicap pour les fonctionnaires ayant une incapacité permanente d'au moins 50 % (ou la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, dans certaines conditions) ;

– un départ anticipé au titre de l'exposition des travailleurs de l'amiante ou des maladies professionnelles liées à l'amiante ;

– un départ anticipé est possible pour le fonctionnaire civil ou le militaire parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans certaines conditions et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs ;

Par ailleurs, il faut noter que jusqu'au 31 décembre 2011, un départ anticipé était également possible lorsque le fonctionnaire civil ou militaire était parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre.

Pour les fonctionnaires de l'État et les militaires, la chaîne de liquidation des pensions se rationalise et se modernise. En effet, l'article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui conférait aux ministères la responsabilité de proposer les bases de la liquidation de la pension en constituant le dossier nécessaire au règlement des droits, consacre

le compte individuel de retraite (CIR) comme source des bases de liquidation.

Ce dispositif est progressivement mis en application pour les différents employeurs. La réforme se traduit concrètement par l'utilisation, dès 2013, d'un système de liquidation des pensions de retraite intégré à partir d'un compte individuel de retraite (CIR) ouvert au nom de chaque fonctionnaire en activité.

Cependant, jusqu'en 2020, perdureront deux organisations du processus de liquidation de la pension du fonctionnaire ou du militaire :

- l'ancien système dans lequel les services ministériels dont relève l'agent sont chargés de recevoir et d'instruire la demande de pension en constituant le dossier nécessaire à la liquidation dans le compte individuel de retraite (CIR). Ce dossier, transmis informatiquement, est validé par le service des retraites de l'État qui procède ensuite à la concession de la pension, ces modalités de fonctionnement étant progressivement abandonnées ;

- le nouveau système dans lequel le service des retraites de l'État reçoit directement la demande de pension de l'agent (sauf pour les pensions de retraite pour invalidité qui continueront d'être demandées via l'employeur) et liquide sa pension sur la base des informations enregistrées dans le CIR.

Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la demande de pension est adressée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Après avis de la CNRACL, l'autorité investie du pouvoir de nomination prononce l'admission à la retraite.

Le financement des pensions au SRE, à la CNRACL et à l'Ircantec

Le régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État et le compte d'affectation spéciale « Pensions »

Les pensions des agents de l'État sont retracées dans le budget de l'État et, depuis la loi organique relative aux lois de finances (Lof), dans un compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions », distinct du budget général. Le CAS « Pensions » est structuré autour des trois programmes suivants : « Pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) et allocations temporaires d'invalidité (ATI) », « Ouvriers des établissements industriels de l'État » et « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ».

Ce dernier programme comprend en particulier les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, mais également d'autres pensions et avantages à caractère

viager tels que les retraites du combattant, les allocations de reconnaissance aux anciens suppléants, ou encore les pensions aux sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accident.

Outre la contribution employeur à la charge de l'État prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le programme « Pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) et allocations temporaires d'invalidité (ATI) » bénéficie de recettes affectées, notamment les retenues sur salaires (cotisations salariales) et les contributions des autres employeurs de fonctionnaires (en particulier les établissements publics).

La spécificité de la contribution à la charge de l'État provient du fait qu'elle est calculée pour équilibrer ce programme (fixation d'un taux d'équilibre). Trois taux distincts de contribution de l'État employeur ont été retenus : un taux « civil », un taux « militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité », visant à assurer l'équilibre financier de chaque action. Les allocations temporaires d'invalidité (ATI) sont identifiées séparément, dans la mesure où ces pensions (à l'instar des régimes de rentes accidents du travail dont elles constituent l'équivalent pour les fonctionnaires civils) sont financées exclusivement par une contribution employeur.

Le financement des pensions des fonctionnaires affiliés à la CNRACL

À la différence des fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont affiliés à une caisse de retraite, dotée de la personnalité morale, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Cette caisse constitue, comme le régime des pensions civiles et militaires de retraite, un régime spécial de Sécurité sociale (au sens des articles L. 711-1 et R. 711-1 du code de la sécurité sociale).

Créée en 1945, la CNRACL est un établissement public fonctionnant sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration qui est géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Elle assure, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers nommés dans un emploi permanent d'au moins 28 heures hebdomadaires. Elle dispose par ailleurs d'un fonds d'action sociale et, depuis 2003, d'un fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. S'agissant des ressources de la CNRACL, elles sont constituées pour l'essentiel des cotisations salariales et patronales.

Le financement des pensions des ouvriers de l'État affiliés au FSPOEIE

Le FSPOEIE constitue un régime spécial de retraite, au sens du code de la sécurité sociale. Ce régime a la particularité de concerner tous les ouvriers des établissements industriels de l'État. Ces ouvriers sont, pour l'immense majorité d'entre eux (96 %) rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne. Par conséquent, ces ouvriers ont un statut particulier, distinct de celui des agents contractuels de droit commun, qu'ils soient de droit public ou de droit privé. Ainsi, c'est l'affiliation au FSPOEIE qui détermine la qualification d'un ouvrier de l'État.

À la différence de la CNRACL, le FSPOEIE n'a pas de personnalité juridique. Il est géré par le Caisse des dépôts et consignations.

Les besoins de financement du régime sont couverts par les cotisations et contributions patronales ainsi qu'une subvention inscrite sur les programmes ministériels rémunérant des ouvriers de l'État. Les opérations inscrites au FSPOEIE sont retranscrites dans le programme 742 du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Le financement des pensions des fonctionnaires affiliés à l'Ircantec

L'Ircantec est la caisse de retraite qui gère le régime de retraite complémentaire (au régime général) des agents contractuels de droit public (donc y compris les praticiens hospitaliers) ainsi que des élus locaux et des fonctionnaires à temps non complet des collectivités locales (travaillant moins de 28 h hebdomadaires) ou ayant trop peu cotisé aux régimes de fonctionnaires pour acquérir un droit à pension.

Les ressources de l'Ircantec, qui est un régime par points, sont constituées pour l'essentiel des cotisations salariales et patronales.

Champ des données présentées dans les fiches thématiques :

Flux de nouveaux pensionnés

Le SRE a homogénéisé l'ensemble de ces tableaux pour qu'ils soient tous sur le même champ. Les pensions sont maintenant y compris pensions d'orphelins, pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), pensions anciennement cristallisées et hors soldes de réserve. Ce nouveau champ a été intégré jusqu'à l'année 2013 pour les séries longues.

Les fiches thématiques 5.1 et une partie des fiches thématiques 5.3 présentent des données sur les flux de nouveaux pensionnés au sein des différents régimes de retraite de la fonction publique.

Ces données de flux concernent, pour le SRE et la CNRACL, les pensions entrées en paiement au cours de l'année, qu'elles soient encore en paiement ou pas au 31 décembre. La pension d'une personne prenant sa retraite et décédant au cours de la même année sera comptabilisée dans le flux de l'année mais ne sera pas dans le stock au 31 décembre.

Stock de pensionnés

Les fiches thématiques 5.2 et une partie des fiches thématiques 5.3 présentent des données sur les stocks de pensionnés au sein des différents régimes de retraite de la fonction publique. Ces données de stock concernent, pour le SRE et la CNRACL, les pensions en paiement au 31 décembre de l'année considérée. C'est donc une photographie à un instant t.

Pour les fiches thématiques 5.1 à 5.3, pour le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE, le montant de la pension moyenne relative à une année donnée correspond à la moyenne des pensions versées sur le dernier mois de l'année, calculée à partir des effectifs présents au 31 décembre.

Régime additionnel de la fonction publique

Le Régime additionnel de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite pour les fonctionnaires des trois versants, les militaires ainsi que pour les magistrats. Ce régime par point, créé en 2003 sous la forme d'un fond de pension, est obligatoire. Il permet de cotiser sur les primes et les régimes accessoires, l'assiette de cotisation étant limitée à 20 % du traitement indiciaire brute du cotisant.

En 2019, plus de 4,5 millions d'agents ont cotisé pour un montant global de 1,9 milliard d'euros. Le nombre de points est obtenu en divisant le total des cotisations versées au titre d'une année par la valeur d'acquisition du point de l'année considérée. La valeur d'acquisition du point est fixée chaque année par son conseil d'administration, en cohérence avec l'espérance de vie des bénéficiaires.

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Valeur d'acquisition (en euros)	1,09585	1,1452	1,1967	1,2003	1,2123	1,2317
Variation	+1 %	+4,5 %	+4,5 %	+0,3 %	+1 %	+1,6 %

Disponibilité des données

L'ensemble des figures présentées dans les fiches thématiques sont reproduites au format Excel sur le site Internet : <http://www.fonction-publique.gouv.fr>, rubrique Statistiques / Rapport annuel, ainsi que, pour les figures marquées du signe , dans la rubrique Séries longues, pour disposer de résultats avec la plus grande profondeur historique possible.

Les différents emplois classés dans la catégorie active dans les trois versants de la fonction publique

		Âge d'ouverture des droits ⁽¹⁾	Limite d'âge ⁽¹⁾
Fonction publique de l'État	Personnels actifs de la Police nationale	52 ans si 27 ans de services	57 ans ⁽²⁾
	Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire	52 ans si 27 ans de services	57 ans
	Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	52 ans si 17 ans de services	59 ans
	Personnels de la surveillance des douanes	57 ans	62 ans
	Instituteurs ⁽³⁾	57 ans	62 ans
	Agents d'exploitation des travaux publics de l'État	57 ans	62 ans
	Éducateurs et infirmiers de la protection judiciaire de la jeunesse ⁽⁴⁾	57 ans	62 ans
	Personnels paramédicaux des hôpitaux militaires	57 ans	62 ans
	Adjointes techniques des haras nationaux, chefs de districts forestiers et agents techniques forestiers	57 ans	62 ans
	Techniciens supérieurs du développement durable ⁽⁵⁾ et syndics des gens de mer (certains emplois)	57 ans	64 ans
Fonction publique territoriale	Agents des réseaux souterrains des égouts et agents des services insalubres (corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la préfecture de police)	52 ans si 32 ans de services, dont 12 ans de services dans les réseaux souterrains ou dans le corps, dont 6 consécutifs	62 ans
	Sapeurs-pompiers professionnels	57 ans	62 ans
	Agents de salubrité	57 ans	62 ans
	Agents de police municipale	57 ans	62 ans
	Agents de surveillance de la préfecture de police	57 ans	62 ans
	Personnels médicaux, infirmiers, paramédicaux et de soin exerçant dans des services de santé	57 ans	62 ans
	Agents d'entretien et agents techniques (certains emplois)	57 ans	62 ans
Fonction publique hospitalière	Personnels infirmiers et personnels paramédicaux en contact avec les malades n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 37 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 ⁽⁴⁾	57 ans	62 ans
	Autres personnels hospitaliers (aides-soignants, agents de services hospitaliers)	57 ans	62 ans
	Assistants sociales dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades ⁽⁷⁾	57 ans	62 ans
	Puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 31 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 (renoncement aux droits liés au classement dans la catégorie active)	57 ans	62 ans
	Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
	Agents d'entretien (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
	Agents de service mortuaire et de désinfection	57 ans	62 ans

Source : DGAFF.

(1) La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé, en les majorant de deux ans, l'ensemble des bornes d'âge, qu'il s'agisse de l'âge d'ouverture des droits ou des limites d'âge. Elle a également majoré dans les mêmes limites les durées de services effectifs exigées (cf. personnels actifs de la Police nationale et personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire).

Cette réforme s'appliquera toutefois de manière progressive, les bornes d'âge augmentant, selon l'année de naissance des assurés, au rythme de quatre mois par an. Les premières générations concernées seront celles :

- des personnels nés après le 1^{er} juillet 1961, lorsque l'âge d'ouverture des droits à pension était, avant la réforme, fixé à 50 ans et la limite d'âge à 55 ans ;
- les générations nées après le 1^{er} juillet 1956, lorsque ces bornes d'âge étaient respectivement de 55 et 60 ans.

Dans le but de réduire plus rapidement le déficit des régimes d'assurance vieillesse, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré le rythme de transition, l'âge d'ouverture des droits à la retraite est relevé de 5 mois par génération au lieu de 4.

Le présent tableau présente donc la situation telle qu'elle sera l'année où la réforme s'appliquera pleinement à l'ensemble des personnels.

Dans tous les cas, sauf mention contraire dans le tableau, le départ à 57 ans est possible si l'agent a accompli au moins 17 ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active.

(2) 60 ans pour les commissaires et les commissaires principaux ; 61 ans pour les commissaires divisionnaires et les commissaires généraux ; 62 ans pour le directeur des services actifs de police, le directeur des services actifs de police de la préfecture de police, le chef du service de l'inspection générale de la Police nationale, les inspecteurs généraux des services actifs de la Police nationale et les contrôleurs généraux des services actifs de la Police nationale.

(3) Corps de catégorie B mis en extinction par le décret n° 2003-1262 du 23 décembre 2003 et remplacé progressivement par le corps de professeur des écoles (catégorie A). Contrairement aux professeurs des écoles, les instituteurs, classés en « catégorie active » peuvent partir à l'âge de 55 ans.

(4) La loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit, en son article 37, que les personnels infirmiers et paramédicaux classés en catégorie active, ainsi que les personnels relevant du corps des cadres de santé et autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux ayant occupé des emplois ainsi classés, peuvent opter :

- soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active (départ anticipé à 57 ans) ;

- soit en faveur de leur intégration dans les corps ou cadres d'emplois appartenant à la catégorie A, l'âge d'ouverture des droits à pension de ces personnels, ainsi que leur limite d'âge demeurant, toutefois, fixés respectivement à 60 et 65 ans.

(5) Techniciens supérieurs du développement durable exerçant leurs fonctions dans la navigation, la sécurité maritime et la gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral et affectés sur un moyen nautique des affaires maritimes, dans une unité littorale des affaires maritimes ou dans un centre de sécurité des navires.

(6) Les services accomplis dans les emplois du corps régi par le décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ne sont plus comptabilisés comme du service actif. Il ne reste donc qu'un stock d'éducateurs PJJ ayant cumulé du service actif.

Pour les infirmiers, seuls ceux qui ont exercé l'option pour le maintien en catégorie B ont droit à la catégorie active.

(7) Les services accomplis dans les emplois des corps régis par le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ne sont plus comptabilisés comme du service actif. Il ne reste donc qu'un stock d'assistants sociaux de la fonction publique hospitalière ayant cumulé du service actif.

État des lieux des régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les agents de la fonction publique selon leur statut

		Régimes de base et caisses de retraite correspondantes					Régimes complémentaires ou additionnels			
		Régime des PCMR de l'État ⁽⁹⁾	CNRACL ⁽⁴⁾	Régime général	FSPOEE ⁽⁴⁾	Mutualité sociale agricole	Ircantec ⁽⁶⁾	RAFP ⁽⁷⁾	ARRCO AGIRC	RETREP / ATCA ⁽⁸⁾
Fonction publique de l'État	Fonctionnaires des ministères, des autorités administratives ou publiques indépendantes et des établissements publics de l'État et magistrats ⁽¹⁰⁾	✓						✓		
	Militaires (de carrière ou sous contrat) ⁽¹¹⁾	✓						✓		
	Contractuels des ministères et établissements publics de l'État (y compris PACTE)			✓			✓			
	Ouvriers d'État ⁽¹²⁾				✓					
	Emplois aidés de la fonction publique (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement)			✓			✓			
Fonctions publiques territoriale et hospitalière	Fonctionnaires territoriaux sur un poste d'au moins 28 h hebdomadaires ⁽¹⁰⁾		✓					✓		
	Fonctionnaires territoriaux sur un poste de moins de 28 h hebdomadaires			✓			✓			
	Fonctionnaires hospitaliers ⁽¹⁰⁾		✓					✓		
	Contractuels territoriaux ou hospitaliers (y compris PACTE)			✓			✓			
	Médecins hospitaliers (hors praticiens hospitalo-universitaires fonctionnaires de la FPE) ⁽¹³⁾			✓			✓			
	Assistants maternels de la fonction publique territoriale			✓			✓			
	Emplois aidés de la FPT ou de la FPH (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement)			✓			✓			
Cas particuliers (fonction publique)	Fonctionnaires soumis au statut autonome de l'Assemblée nationale	Caisse de retraite du personnel de l'Assemblée nationale								
	Fonctionnaires soumis au statut autonome du Sénat	Caisse de retraite du personnel du Sénat								
	Ministres des cultes reconnus d'Alsace Moselle	Régime des pensions d'Alsace Lorraine ⁽⁹⁾								
	Marins de commerce employés par les services de l'État	Caisse de retraite des marins ⁽¹¹⁾								
	Stagiaires (sous convention de stage)	Pas de cotisation retraite (sauf en cas de dépassement du seuil de gratification)								
	Fonctionnaires ou militaires de la FPE mis à disposition ou détachés (cas général)	✓						✓		
	Fonctionnaires de la FPT ou de la FPH mis à disposition ou détachés (cas général)		✓					✓		
	Fonctionnaires de la FPE détachés dans un organisme international	PCMR + RAFF ou/et régime(s) de retraite de détachement								
	Fonctionnaires de la FPT ou de la FPH détachés dans un organisme international	CNRACL + RAFF ou/et régime(s) de retraite de détachement								
	Fonctionnaires ou militaires de la FPE, FPT ou FPH en disponibilité pour un mandat de député ou de sénateur ou de député européen	Caisse des pensions des députés ⁽¹²⁾ / caisse des retraites des anciens sénateurs / régime de retraite de l'Union européenne								
	Fonctionnaires ou militaires de la FPE en disponibilité pour un mandat d'élu local			✓			✓			
	Fonctionnaires de la FPT ou de la FPH en disponibilité pour un mandat d'élu local			✓			✓			
	Fonctionnaires ou militaires de la FP en position hors-cadres ou en disponibilité	Régime(s) de retraite de l'organisme d'accueil éventuel								
Enseignement privé	Enseignants du privé sous contrat dans l'enseignement général			✓			✓ ⁽¹³⁾			✓
	Enseignants du privé sous contrat dans l'enseignement agricole					✓	✓ ⁽¹³⁾			✓
Autres cas, hors FP	Fonctionnaires de La Poste et Orange	✓						✓		
	Ouvriers de l'ex-GIAT (Nexter)				✓					
	Élus locaux ⁽¹⁰⁾			✓			✓			
	Députés européens ⁽¹⁴⁾									

Source : DGAFP, SDessi.

NB : Les individus ayant cumulé différentes situations professionnelles au cours de leur carrière dépendront, au moment de la retraite et selon certaines règles, de plusieurs régimes différents. Un retraité percevant des pensions de plusieurs régimes est dit poly-pensionné.

(1) Une durée de service de 2 ans minimum est requise (hors départs pour invalidité). Pour une durée inférieure, les agents sans droits à pension sont rétroactivement transférés au régime général et à l'Ircantec (mais restent affiliés au RAFF, lorsqu'ils ont cotisé à ce régime, ce qui n'est pas le cas des ouvriers d'État).

(2) Y compris les élèves fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et, côté État, les praticiens hospitalo-universitaires fonctionnaires dans la FPE.

(3) Régime des pensions civiles et militaires de retraite, géré par le Service des retraites de l'État (sur le budget du ministère de l'Intérieur).

(4) Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

(5) Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, géré par la CDC.

(6) Institution de retraite complémentaire des agents contractuels de l'État et des collectivités publiques, gérée par la CDC.

(7) Retraite additionnelle de la fonction publique, gérée dans le cadre de l'ERAFP (gestion administrative : CDC).

(8) Le Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé a pour équivalent l'allocation temporaire de cessation d'activité (ATCA) dans l'enseignement privé agricole. Il est alimenté par une contribution de l'État.

(9) Les praticiens hospitalo-universitaires fonctionnaires de la FPE comprennent principalement les professeurs des universités praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences praticiens hospitaliers.

(10) Concernant les élus parlementaires, les députés cotisent à la caisse des pensions des députés, les sénateurs à la caisse des retraites des anciens sénateurs.

(11) Gérée par l'Enim (Établissement national des invalides de la Marine).

(12) Pour les députés, prise en compte du détachement dans la constitution du droit (15 ans) à pension de l'État et dans la durée d'assurance, et seulement jusqu'en 2012, dans la liquidation de la pension du code des PCMR.

(13) L'adhésion d'une entreprise à une institution de retraite complémentaire entraîne l'affiliation de tous ses salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale ou au régime des assurances sociales agricoles, excepté pour les agents contractuels de droit public affiliés à l'Ircantec.

(14) Les députés européens bénéficient d'une pension d'ancienneté à compter de 63 ans accomplis et pouvaient, jusqu'à la législature de 2009, acquérir des droits au fonds de pension volontaire du Parlement (décision du Parlement européen du 28 septembre 2005).

Lecture : un agent contractuel de la fonction publique hospitalière cotise au régime général (régime de base) et à l'Ircantec (régime complémentaire).

Figure 5.1-1 : Effectifs et principales caractéristiques des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2018

	SRE (fonction publique de l'État)			FSPOEIE (ouvriers d'État)	CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)		
	Pensions civiles hors La Poste et Orange	Pensions militaires ⁽¹⁾	Pensions civiles et militaires de l'État		Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière	Fonction publique territoriale et hospitalière
Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct	42 463	13 070	68 840	2120 ⁽⁹⁾	43 583	24 702	68 285
Départs pour invalidité	2 698	2 451	5 874	36 ⁽¹⁰⁾	5 631	2 220	7 851
Départs pour carrière longue	4 674	-		438 ⁽¹⁰⁾	15 312	4 043	19 355
Départs pour motifs familiaux ⁽²⁾	2 697	2	3 015	7 ⁽¹⁰⁾	2 669	2 095	4 764
Départ avec bénéfice d'une catégorie active ⁽³⁾	8 358	-		n.d	2 747	13 198	15 945
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires							
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	61,8	44,6	-	59,5	61,4	59,8	60,8
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	97,3	98,2		75,9 ⁽¹⁰⁾	98,2	97,4	97,9
Durée de services acquise (en trimestres)	137,9	95,2		128,7	109,2	124,6	114,8
Durée de bonifications acquise (en trimestres)	7,4	32,7		7,7	4,5	5,8	4,9
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	170,6	128,0		171,9	171,2	172,6	171,0

Sources : DGFiP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont y compris soldes de réserve.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) Sur les 3 013 (Y compris La Poste et Orange) départs pour motifs familiaux de fonctionnaires civils de l'État en 2019, 1 961 correspondent réellement à des départs anticipés, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits d'un sédentaire. De même, sur les 4 764 départs pour motifs familiaux à la CNRACL, 2 651 le sont avant l'âge d'ouverture des droits. Les départs anticipés pour motifs familiaux sont ouverts dans quatre situations :

- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont trois enfants vivants ou qui ont élevé trois enfants pendant 9 ans ;
- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ;
- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui sont (ou leur conjoint) atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable empêchant toute activité professionnelle ;
- pour les fonctionnaires handicapés, qui ont validé, depuis la reconnaissance d'un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 %, les durées d'assurance et de trimestres cotisés fixées par décret. Les données transmises par la CNRACL n'incluent pas cette quatrième situation.

(3) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

(9) L'effectif total de pensionnés et les effectifs de calcul de l'âge moyen de première mise en paiement prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

(10) Les effectifs de départs pour invalidité, carrière longue, motifs familiaux et pour service actif, ainsi que la part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation ont été calculés sur la base des titres définitifs uniquement.

Figure 5.1-1 (suite) : Effectifs et principales caractéristiques des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2018

	SRE (fonction publique de l'État)			FSPOEIE (ouvriers d'État)	CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)		
	Pensions civiles hors La Poste et Orange	Pensions militaires ⁽¹⁾	Pensions civiles et militaires de l'État		Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière	Fonction publique territoriale et hospitalière
Décote et surcote⁽⁴⁾							
Part des pensions avec décote (en %)	15,3	10,3	-	8,0	8,0	7,6	7,8
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros)	-194,9	-84,5	-	-136,2	-113,9	-122,3	-116,8
Taux moyen de décote (en %)	10,7	8,0	-	8,5	12,5	9,9	11,6
Coût induit par la décote (en millions d'euros) ⁽⁵⁾	-15,2	-1,4	-	-0,3	-4,7	-2,8	-7,5
Part des pensions avec surcote (en %)	34,6	-	-	7,3	21,2	12,7	18,2
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros)	258,3	-	-	154,3	157,7	168,4	160,4
Taux moyen de surcote (en %)	10,3	-	-	8,9	10,3	8,7	9,9
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) ⁽⁵⁾	45,5	-	-	0,3	17,5	6,4	23,9
Taux de liquidation							
Taux moyen de liquidation (en %) ⁽¹⁴⁾	67,9	65,3	-	64,4	52,3	59,2	54,8
Part des pensions au taux plein (en %) ⁽⁸⁾	29,3	46,3	-	9,0	13,7	16,5	14,7
Indice moyen à la liquidation ⁽¹⁴⁾	691	555	-	n.p. ⁽¹²⁾	458	489	469
Part des pensions au minimum garanti (en %)	5,2	19,9	-	0,7	28,8	18,8	25,2
Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension (en euros) ⁽⁷⁾	255,4	300,2	-	236,8	133,5	150,2	138,7
Part des pensions bénéficiant de cette majoration (en %)	22,3	11,7	-	23,9	26,8	20,9	24,7
Pension mensuelle moyenne							
Avantage principal et accessoires (en euros) ⁽⁸⁾	2 245	1 536	-	2 197 ⁽¹³⁾	1 290	1 537	1 379

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont y compris soldes de réserve.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(4) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les perte/bénéfice sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote. Pour les indicateurs concernant la décote, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.

(5) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportement consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(7) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(8) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(11) Les effectifs de calcul de l'âge moyen à la radiation des cadres comprennent les pensionnés en titre définitif et en état d'avances, dont la date de radiation des cadres est présente dans la base du FSPOEIE.

(12) n.p. = non pertinent : seul 1% des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

(13) Les effectifs de calcul de la pension mensuelle moyenne comprennent uniquement les pensionnés en titre définitif dont la pension est en paiement (la mise en paiement de la pension peut demander un délai).

(14) SRE : Hors pensions portées au minimum garanti.

51 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-2 : Effectifs et principales caractéristiques, par genre des bénéficiaires, des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE entrées en paiement en 2019

Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct	SRE (fonction publique de l'État)				FSPOEIE (ouvriers d'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles hors La Poste et Orange		Pensions militaires ⁽¹⁾		Hommes	Femmes	Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	17 530	24 933	11 503	1 567	18 669 ⁽⁸⁾	251 ⁽⁹⁾	19 074	24 509	5 195	19 507
Départs pour invalidité	970	1 728	2 079	372	31 ⁽¹⁰⁾	5 ⁽¹⁰⁾	2 226	3 405	437	1 783
Départs pour carrière longue	1 857	2 817	-	-	406 ⁽¹⁰⁾	32 ⁽¹⁰⁾	9 592	5 720	1 802	2 241
Départs pour motifs familiaux ⁽²⁾	118	2 579	0	2	0 ⁽¹⁰⁾	7 ⁽¹⁰⁾	36	2 633	8	2 087
Départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽³⁾	4 681	3 677	-	-	-	-	2 400	347	1 925	11 273
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires										
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	61,7	61,8	44,9	42,1	59,5 ⁽¹¹⁾	59,8 ⁽¹¹⁾	61,1	61,7	60,4	59,7
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	96,5	97,9	98,0	99,9	80,0 ⁽¹⁰⁾	48,4 ⁽¹⁰⁾	98,2	98,3	97,0	97,5
Durée de services acquise (en trimestres)	142,2	135,0	97,0	82,0	129,6	122,5	119,2	101,3	135,3	121,8
Durée de bonifications acquise (en trimestres)	6,0	8,3	34,2	21,4	8,0	7,3	2,2	6,3	1,5	6,9
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	171,5	170,1	131,1	105,1	171,8	173,1	170,7	171,6	172,1	172,8

Sources : DGFiP - SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPT : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircantec, ne sont pas pris en compte.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont y compris soldes de réserve.

(2) Y compris départs pour handicap pour les pensions PCMR.

(3) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieurs à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

(4) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.

Pour les indicateurs concernant la décote, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.

(5) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportement consécutives aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(7) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(8) Les accessoires de pension comprennent : la majoration de pension pour enfant, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (MT).

(9) L'effectif total de pensionnés et les effectifs de calcul de l'âge moyen de première mise en paiement prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

(10) Les effectifs de départs pour invalidité, carrière longue, motifs familiaux et pour service actif, ainsi que la part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation ont été calculés sur la base des titres définitifs uniquement.

(11) Les effectifs de calcul de l'âge moyen à la radiation des cadres comprennent les pensionnés en titre définitif et en état d'avances, dont la date de radiation des cadres est présente dans la base du FSPOEIE.

Figure 5.1-2 (suite) : Effectifs et principales caractéristiques, par genre des bénéficiaires, des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE entrées en paiement en 2019

	SRE (fonction publique de l'État)				FSPOEIE (ouvriers d'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles hors La Poste et Orange		Pensions militaires ⁽¹⁾		Hommes	Femmes	Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Décote et surcote⁽⁴⁾										
Part des pensions avec décote (en %)	13,6	16,5	8,7	21,9	7,7	10,2	5,5	9,9	7,9	7,5
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros)	-202,1	-190,8	-89,8	-68,9	-138,2	-124,9	-117,3	-112,4	-122,8	-122,2
Taux moyen de décote (en %)	9,4	11,5	7,8	8,6	7,8	12,6	10,2	13,4	8,4	10,4
Coût induit par la décote (en millions d'euros) ⁽⁵⁾	-5,8	-9,4	-1,1	-0,3	-0,2	0,0	-1,5	-3,3	-0,6	-2,1
Part des pensions avec surcote (en %)	34,7	34,6	-	-	6,4	14,5	19,0	23,0	16,5	11,7
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros)	314,3	218,8	-	-	165,4	117,3	184,0	140,7	206,3	154,3
Taux moyen de surcote (en %)	11,2	9,8	-	-	8,9	8,8	10,6	10,1	9,8	8,4
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) ⁽⁶⁾	22,9	22,6	-	-	0,2	0,1	8,0	9,5	2,1	4,2
Taux de liquidation										
Taux moyen de liquidation (en %) ⁽¹⁴⁾	69,2	67,0	66,7	54,2	64,8	61,4	55,6	49,8	62,2	58,5
Part des pensions au taux plein (en %) ⁽⁸⁾	29,3	29,2	49,8	20,4	8,9	10,0	15,6	12,2	16,8	16,4
Indice moyen à la liquidation ⁽¹⁴⁾	745	653	564	483	(12)	(12)	473	447	493	488
Part des pensions au minimum garanti (en %)	5,0	5,3	19,6	22,0	0,7	0,8	26,8	30,3	19,0	18,7
Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension (en euros) ⁽⁷⁾	292,6	213,5	303,1	209,5	242,6	158,6	163,3	107,3	185,3	135,2
Part des pensions bénéficiant de cette majoration (en %)	28,6	17,8	12,9	3,0	12,8	25,5	28,6	25,3	29,7	18,6
Pension mensuelle moyenne										
Avantage principal et accessoires (en euros) ⁽⁹⁾	2 483	2 078	1 597	1 088	2 259 ⁽¹³⁾	1 761 ⁽¹³⁾	1 409	1 196	1 620	1 515

Sources : DGFiP - SRE, CNRACL et FSPOEIE.
 Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.
 Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircantec, ne sont pas pris en compte.
 (1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont y compris soldes de réserve.
 NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.
 (2) Y compris départs pour handicap pour les pensions PCMR.
 (3) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieurs à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs) la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).
 (4) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.
 Pour les indicateurs concernant la décote, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.
 (5) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportement consécutives aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.
 (6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.
 (7) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.
 (8) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfant, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).
 (9) L'effectif total de pensionnés et les effectifs de calcul de l'âge moyen de première mise en paiement prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avances.
 (10) Seul 1 % des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.
 (11) Les effectifs de calcul de la pension mensuelle moyenne comprennent uniquement les pensionnés en titre définitif dont la pension est en paiement (la mise en paiement de la pension peut demander un délai).
 (12) Hors pensions portées au minimum garanti.
 (13) SRE : Hors pensions portées au minimum garanti.

Figure 5.1-3 : Effectifs, et principales caractéristiques par motif de départ des bénéficiaires, des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2019

	SRE (fonction publique de l'État)				CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)					
	Pensions civiles hors La Poste et Orange		Pensions militaires ⁽¹⁾		Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière			
	pour ancienneté ⁽²⁾	pour motifs familiaux ⁽³⁾	pour invalidité	pour ancienneté ⁽²⁾	pour ancienneté ⁽²⁾	pour invalidité	pour motifs familiaux	pour motifs familiaux	pour invalidité	pour invalidité
Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct	37 068	2 697	2 698	10 617	35 251	5 663	2 669	2 095	2 232	969
Départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽⁴⁾	8 358	-	-	-	2 502	186	59	1 401	969	
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires										
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	62,1	61,0	57,3	48,3	62,1	57,0	61,7	60,4	59,9	54,7
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	97,0	99,4	100,0	97,8	97,9	99,5	99,7	97,0	99,6	99,3
Durée de services acquise (en trimestres)	140,3	129,3	113,4	110,2	112,4	84,5	119,3	128,1	125,9	92,2
Durée de bonifications acquise (en trimestres)	7,0	14,3	5,4	38,0	4,2	2,9	11,2	5,2	13,1	4,2
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	172,9	173,0	137,1	148,4	174,3	146,6	182,3	175,3	175,9	145,4

Sources : DGFIP- SRE, CNRACL et FSPOEIE.
Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.
(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont y compris soldes de réserve.
(2) SRE : y compris carrières longues, hors départs anticipés pour motifs familiaux et pour handicap pour le SRE. CNRACL : y compris carrières longues et départs pour handicap, hors motifs familiaux.
(3) Inclut les départs pour handicap.
(4) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

5

Figure 5.1-3 (suite) : Effectifs, et principales caractéristiques par motif de départ des bénéficiaires, des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2019

	SRE (fonction publique de l'État)			CNRAEL (fonction publique territoriale et hospitalière)										
	Pensions civiles hors La Poste et Orange			Pensions militaires ⁽¹⁾			Fonction publique territoriale			Fonction publique hospitalière				
	pour ancienneté ⁽²⁾	pour motifs familiaux ⁽³⁾	pour invalidité	pour ancienneté ⁽²⁾	pour invalidité	pour ancienneté ⁽²⁾	pour motifs familiaux	pour invalidité	pour ancienneté ⁽²⁾	pour motifs familiaux	pour invalidité	pour ancienneté ⁽²⁾	pour motifs familiaux	pour invalidité
Décote et surcote ⁽⁵⁾														
Part des pensions avec décote (en %)	16,3	17,2	-	12,6	-	9,1	9,3	-	8,4	8,3	-	-	-	-
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros)	-188,2	-281,8	-	-84,4	-	-107,7	-193,5	-	-115,6	-188,7	-	-	-	-
Taux moyen de décote (en %)	10,4	15,1	-	8,0	-	12,4	13,1	-	9,6	13,0	-	-	-	-
Coût induit par la décote (en millions d'euros) ⁽⁶⁾	-13,6	-1,6	-	-1,4	-	-4,2	-0,6	-	-2,4	-0,4	-	-	-	-
Part des pensions avec surcote (en %)	36,9	31,0	7,1	-	-	23,3	31,3	3,6	13,9	13,9	1,4	1,4	1,4	1,4
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros)	249,9	415,4	172,9	-	-	155,2	188,6	131,6	165,7	200,0	117,6	117,6	117,6	117,6
Taux moyen de surcote (en %)	10,0	16,5	9,3	-	-	10,2	11,9	8,9	8,7	9,2	6,8	6,8	6,8	6,8
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) ⁽⁶⁾	41,0	4,2	0,4	-	-	15,3	1,9	0,3	5,6	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0
Taux de liquidation														
Taux moyen de liquidation (en %) ⁽¹⁰⁾	68,4	69,1	58,1	66,0	47,6	53,3	61,1	42,1	60,3	64,6	45,1	45,1	45,1	45,1
Part des pensions au taux plein (en %) ⁽⁷⁾	30,1	34,4	9,1	47,6	13,2	15,4	15,2	2,3	17,0	25,9	2,9	2,9	2,9	2,9
Indice moyen à la liquidation ⁽¹⁰⁾	69,7	67,8	61,9	55,7	49,7	46,8	47,7	38,8	49,6	50,6	41,0	41,0	41,0	41,0
Part des pensions au minimum garanti (en %)	4,2	4,3	19,6	5,0	84,2	23,1	22,9	67,0	15,0	13,0	59,4	59,4	59,4	59,4
Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension (en euros) ⁽⁸⁾	263,3	247,1	181,0	300,9	248,8	131,1	159,0	102,4	140,2	175,2	102,7	102,7	102,7	102,7
Part des pensions bénéficiant de cette majoration (en %)	17,8	89,4	15,9	14,3	0,8	22,0	92,7	25,2	13,5	93,7	20,7	20,7	20,7	20,7
Pension mensuelle moyenne														
Montant principal et accessoires (en euros) ⁽⁹⁾	2 277	2 392	1 664	1 799	394	1 316	1 568	989	550	1 803	1 160	1 160	1 160	1 160

Sources : DGFIP - SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont y compris soldes de réserve.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

3) Inclut les départs pour handicap.

5) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfice sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.

pour les indicateurs concernant la décote, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.

6) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportement consécutives aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent à un report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

7) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

8) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

9) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour personne, la majoration pour tiers enfant, et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

10) SRE : Hors pensions portées au minimum garanti.

5 5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-4 : Effectifs et principales caractéristiques, suivant la distinction actifs/sédentaires/ carrières longues pour les départs pour ancienneté pour les civils, et suivant l’armée pour les militaires, des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2019

	SRE (fonction publique de l'État)						CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)					
	Pensions civiles hors La Poste et Orange : départs pour ancienneté			Pensions militaires : tous motifs de départ ⁽¹⁾			Fonction publique territoriale : départs pour ancienneté ⁽²⁾			Fonction publique hospitalière : départs pour ancienneté ⁽²⁾		
	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Terre, Mer et Air		Gendarmerie	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues
				Non officiers	Officiers							
Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct	24036	5981	2377	4674	8830	1251	2614	375	2409	15312	5987	4043
Hommes (en %)	41,2	42,2	90,7	39,7	85,6	93,1	92,2	98,9	89,9	62,6	19,5	170
Femmes (en %)	58,8	57,8	9,3	60,3	14,4	6,9	7,8	1,1	10,1	37,4	80,5	83,0
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires	870,8%								0,0%	360,0%	840,0%	240,0%
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	63,4	60,1	57,1	60,6	40,7	51,6	52,6	57,1	60,0	61,3	62,2	59,1
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	95,9	98,8	98,9	99,1	100,0	83,1	100,0	95,5	99,6	99,0	93,5	98,5
Durée de services acquise (en trimestres)	137,6	149,6	137,6	143,7	80,1	122,0	125,8	147,0	140,5	124,4	108,8	135,5
Durée de bonifications acquise (en trimestres)	5,8	7,6	22,5	4,7	30,1	57,2	29,6	33,1	10,4	2,5	5,8	5,5
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	173,2	168,8	173,5	176,6	110,4	178,7	156,0	180,3	170,9	177,9	170,2	177,2

Sources : DGFiP - SRE, CNRACL et FSPOEIE.
Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve. Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircantec, ne sont pas pris en compte.
NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.
(1) A la CNRACL, les départs pour handicap ne sont pas pris en compte. Au SRE, les départs pour handicap sont pris en compte.
(2) Au SRE, pour les départs pour ancienneté uniquement, hors carrière longue (y compris les départs pour handicap). A la CNRACL, hors départs anticipés pour carrière longue, hors départs anticipés pour motifs familiaux et hors départs anticipés pour handicap.
(3) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

5

Figure 51-4 (suite) : Effectifs et principales caractéristiques, suivant la distinction actifs/sédentaires/ carrières longues pour les départs pour ancienneté pour les civils, et suivant l'armée pour les militaires, des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2019

SRE (fonction publique de l'État)																CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)																																																																																																																																																																																																																							
Pensions civiles hors La Poste et Orange : départs pour ancienneté										Pensions militaires : tous motifs de départ ⁽⁴⁾						Fonction publique territoriale : départs pour ancienneté ⁽⁴⁾				Fonction publique hospitalière : départs pour ancienneté ⁽⁴⁾																																																																																																																																																																																																																			
Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾		Carrières longues	Terre, Mer et Air		Gendarmerie		Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carrières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active <

Sources : DGFIP - SRE, CNRACL et FSPOEIE.
Champ : pour la FPT : pensions civiles et militaires de retraite ; pour la FPT et la PPH : fonctionnaires de la FPT et PPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont y compris soldes de réserve;

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

2) A la CNRACL, les départs pour handicap ne sont pas pris en compte. Au SRE, les départs pour handicap sont pris en compte.

3) Au SRE, pour les départs pour carrière longue, hors départs anticipés pour carrière longue, hors départs anticipés pour handicap et hors départs anticipés pour carrière longue, hors départs anticipés pour handicap.

anticipés pour motifs familiaux et hors dépôts anticipés pour handicap.

4) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les supé-

Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge à l'ouverture des droits inférieur à 37 ans pour les actifs et 32 ans pour les supralactés, la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote. Pour les indicateurs concernant la décote, les taux et les perts/bénéfice sont calculés sur la base des cotisations versées pendant les 17 ans précédant l'âge de la retraite (17 ans 00 27 ans).

Les données relatives aux dépenses de santé par habitant sont exprimées en millions de francs. Les données relatives aux dépenses de santé par habitant sont exprimées en millions de francs. Les données relatives aux dépenses de santé par habitant sont exprimées en millions de francs.

6) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportement consécutives aux incitations de la d cote et la surcote. En effet la d cote et la surcote rep sents des incitations   ont pas  t  pris en compte.

[illegible]

en compte dans les coûts et économies présentes
on comme à l'épave, qui a pour effet de diminuer le
charge de pension et d'augmenter les recettes de
Ces effets financiers induits il ont pas eu quantités et ne sont pas pri

7) Taux de liquidation de 75 % et plus sans tenir compte de la surcote ni de la décote ni des pensions portées au minimum garanti.

g) le montant de ce supplément est calculé sur les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant

8) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires à une majoration pour enfant;

9) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfant, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification

9) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour tierce personne, la rente viagère a invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

ndiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (MT).

Figure 5.1-5 : Effectifs et principales caractéristiques des pensions de droit dérivé au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2019

	SRE (fonction publique de l'État)				FSPOEIE (ouvriers d'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles hors La Poste et Orange		Pensions militaires				Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite
Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit dérivé ⁽¹⁾	1366	14619	184	7200	40	1354	1180	5871	451	3368
Hommes	488	3882	5	75	5	82	438	1301	294	1604
Femmes	592	10675	124	7060	35	1272	727	4540	152	1741
Orphelins ⁽³⁾	286	62	55	65	3	3	15	30	5	23
Âge moyen des bénéficiaires										
Âge moyen de première mise en paiement ⁽²⁾	45,8	77,6	33,3	74,8	54,6	78,1	55,9	73,7	55,0	74,3
Pension mensuelle moyenne										
Avantage principal (en euros) ⁽²⁾	723	1027	631	774	789	887	539	625	531	663
Avantage principal et accessoires (en euros) ⁽²⁾	774	1071	681	813	822	925	560	659	563	698

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont y compris soldes de réserve.

(2) L'âge moyen de première mise en paiement, les avantages principaux et les principaux et accessoires sont calculés hors pensions anciennement cristallisées et hors pensions principales et temporaires d'orphelins, pour le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE.

(3) SRE : pensions principales d'orphelins uniquement. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelins majeurs infirmes uniquement.

 **Figure 5.1-6 : Effectifs de pensions de droit direct et droit dérivé au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement**

		2018	2019	Évolution 2019/2018 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2019/2009 (en %)
SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾	Pensions civiles hors La Poste et Orange	61 893	59 504	-3,9	-1,8
	Effectifs de pensions de droit direct	43 548	42 463	-2,5	-2,4
	Effectifs de pensions de droit dérivé	18 345	17 041	-7,1	-0,1
	Pensions militaires	19 775	20 884	5,6	0,6
	Effectifs de pensions de droit direct	11 936	13 070	9,5	0,7
	Effectifs de pensions de droit dérivé	7 839	7 814	-0,3	0,4
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽²⁾	Ouvriers d'État	3 645	3 514	-3,6	-1,2
	Effectifs de pensions de droit direct	2 195	2 120	-3,4	-1,3
	Effectifs de pensions de droit dérivé ⁽³⁾	1 450	1 394	-3,9	-1,0
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	50 503	50 634	0,3	5,1
	Effectifs de pensions de droit direct	43 138	43 583	1,0	5,8
	Effectifs de pensions de droit dérivé ⁽³⁾	7 365	7 051	-4,3	1,8
	Fonction publique hospitalière	29 964	28 521	-4,8	1,2
	Effectifs de pensions de droit direct	26 059	24 702	-5,2	1,0
	Effectifs de pensions de droit dérivé ⁽³⁾	3 905	3 819	-2,2	2,2

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

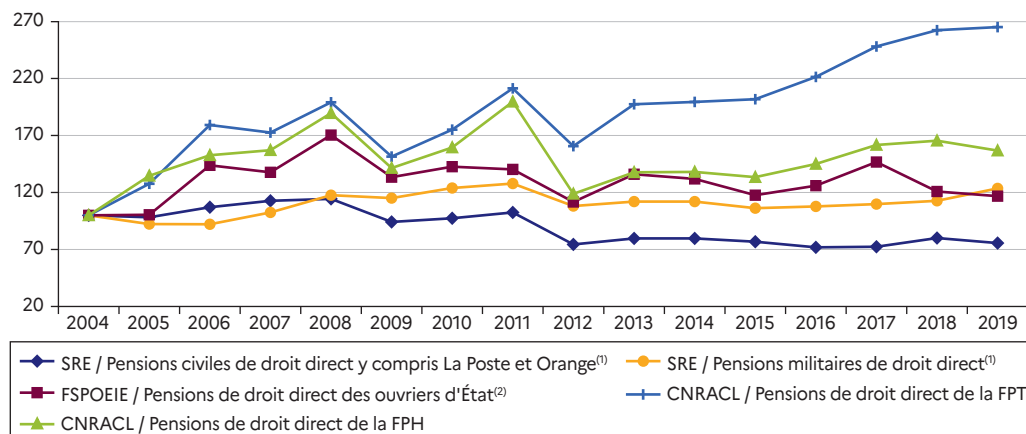
Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont hors soldes de réserve.

(2) Pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

(3) Seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont incluses au FSPOEIE et à la CNRACL.

Figure 5.1-7 : Évolution du nombre de pensions de droit direct entrées en paiement au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (base 100 en 2004)



Sources : DGFiP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), puis uniquement y compris soldes de réserve à partir de 2013.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont y compris soldes de réserve depuis 2013.

(2) Pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

Figure 5.1-8 : Proportion des pensions de droit direct portées au minimum garanti au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement (en %)

	2018	2019	Évolution 2019/2018 (en point de %)	Évolution annuelle moyenne 2019/2009 (en points de %)
SRE / Pensions civiles de droit direct hors La Poste et Orange ⁽¹⁾	5,2	5,2	0,0	-4,0
SRE / Pensions militaires de droit direct ⁽¹⁾	17,8	19,9	2,1	-6,7
FSPOEIE / Pensions de droit direct des ouvriers d'État	0,9	0,7	-0,2	-4,3
CNRACL / Pensions de droit direct de la FPT	28,2	28,8	0,6	-18,9
CNRACL / Pensions de droit direct de la FPH	16,7	18,8	2,1	-6,9

Sources : DGFiP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont y compris soldes de réserve.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

Figure 5.1-9 : Ventilation par âge, suivant le genre et le motif de départ, des bénéficiaires des pensions civiles de droit direct entrées en paiement au SRE en 2019

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Pensions civiles de droit direct hors La Poste et Orange									
	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux						Départs pour motif d'invalidité			Ensemble des pensions civiles de droit direct
	Ensemble des départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux	Hommes	Femmes	Dont départs pour carrière longue	Dont départs pour motifs familiaux ⁽¹⁾	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	Ensemble des départs pour motif d'invalidité	Hommes	Femmes	
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	39 765	16 560	23 205	4 674	2 697	8 358	2 698	970	1 728	42 463
< 55 ans	505	302	203	0	168	334	732	243	489	1 237
55 ans	446	350	96	0	78	356	135	48	87	581
56 ans	734	574	160	0	104	626	145	54	91	879
57 ans	1 738	709	1 029	0	118	1 611	186	58	128	1 924
58 ans	1 150	406	744	1	173	961	206	81	125	1 356
59 ans	1 321	493	828	6	313	990	249	96	153	1 570
60 ans	5 226	2 122	3 104	3 275	455	1 386	258	99	159	5 484
61 ans	2 479	1 030	1 449	1 392	304	737	260	106	154	2 739
62 ans	11 323	3 957	7 366	0	88	527	221	75	146	11 544
63 ans	4 596	1 835	2 761	0	172	299	125	44	81	4 721
64 ans	3 275	1 378	1 897	0	253	215	77	26	51	3 352
65 ans	2 779	1 174	1 605	0	200	163	66	22	44	2 845
> 65 ans	4 193	2 230	1 963	0	271	153	38	18	20	4 231
Âge moyen	62,3	62,3	62,3	60,7	61,0	59,4	57,3	57,4	57,2	119,5

Source : DGFIP – SRE.

Champ : Pensions civiles de retraite

(1) Les départs anticipés pour motifs familiaux comprennent, pour le SRE, les départs pour handicap.

(2) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

5 5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-10 : Ventilation par âge des bénéficiaires des pensions militaires de droit direct entrées en paiement au SRE en 2019

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Ensemble des pensions militaires de droit direct	dont départs pour invalidité	Caporaux et soldats	Sous-officiers	Officiers
< 35 ans	2 048	2 032	1 654	347	47
35 ans	79	32	30	47	2
36 ans	165	23	34	129	2
37 ans	299	32	95	198	6
38 ans	468	29	178	288	2
39 ans	501	32	196	295	10
40 ans	647	47	263	373	11
41 ans	743	33	325	404	14
42 ans	611	24	223	366	22
43 ans	586	22	207	363	16
44 ans	466	24	150	298	18
45 ans	489	21	124	327	38
46 ans	373	8	72	255	46
47 ans	356	21	60	228	68
48 ans	265	7	30	172	63
49 ans	254	14	11	185	58
50 ans	403	11	6	332	65
51 ans	355	4	9	278	68
52 ans	482	6	8	360	114
53 ans	356	3	2	296	58
54 ans	368	8	3	317	48
55 ans	403	5	2	327	74
56 ans	333	4	2	261	70
57 ans	389	3	0	292	97
58 ans	884	4	1	733	150
> 58 ans	747	2	5	283	459
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	13 070	2 451	3 690	7 754	1 626
Âge moyen	44,8	28,5	34,4	47,7	54,2

Source : DGFIP – SRE.

Champ : Pensions militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Figure 5.1-11 : Ventilation par âge, suivant le genre et le motif de départ, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement dans la FPT à la CNRACL en 2019

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux						Départs pour motif d'invalidité				Ensemble des pensions de droit direct de la FPT
	Ensemble des départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux	Hommes	Femmes	Dont départs pour carrière longue	Dont départs pour motifs familiaux ⁽¹⁾	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	Ensemble des départs pour motif d'invalidité	Hommes	Femmes	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	37 952	16 848	21 104	15 312	2 669	2 558	5 631	2 226	3 405	185	43 583
< 55 ans	85	6	79	0	81	0	1 665	611	1 054	53	1 750
55 ans	55	21	34		28	3	292	119	173	14	347
56 ans	79	26	53		50	1	267	94	173	9	346
57 ans	566	479	87	0	60	490	324	155	169	23	890
58 ans	408	269	139	3	105	268	395	167	228	17	803
59 ans	483	298	185	16	141	282	467	205	262	24	950
60 ans	9 648	6 356	3 292	8 512	390	632	568	263	305	15	10 216
61 ans	2 714	1 528	1 186	2 076	211	389	602	276	326	24	3 316
62 ans	13 336	3 937	9 399	2 474	839	277	452	157	295	3	13 788
63 ans	3 501	1 263	2 238	900	273	77	242	74	168	1	3 743
64 ans	2 203	847	1 356	552	158	53	175	51	124	1	2 378
65 ans	1 877	674	1 203	387	139	41	101	30	71	1	1 978
> 65 ans	2 997	1 144	1 853	392	194	45	81	24	57		3 078
Âge moyen	62,2	61,7	62,6	61,3	61,7	60,2	57,0	57,2	56,9	56,6	61,5

Source : CNRACL.

Champ : Fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures.

(1) Hors départs anticipés pour handicap, comptés dans les départs pour ancienneté.

(2) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieur à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

5 5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-12 : Ventilation par âge, suivant le genre et le motif de départ, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement dans la FPH à la CNRACL en 2018

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux ⁽¹⁾					Départs pour motif d'invalidité					Ensemble des pensions de droit direct de la FPH
	Ensemble des départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux	Hommes	Femmes	Dont départs pour carrière longue	Dont départs pour motifs familiaux ⁽¹⁾	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	Ensemble des départs pour motif d'invalidité	Hommes	Femmes	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	22 482	4 758	17 724	4 043	2 095	12 211	2 220	437	1 783	969	24 702
< 55 ans	66	1	65	0	66	41	926	148	778	490	992
55 ans	42	6	36	0	31	23	143	23	120	108	185
56 ans	70	4	66	0	61	48	182	32	150	104	252
57 ans	4 244	489	3 755	0	335	4 203	168	29	139	82	4 412
58 ans	1 652	216	1 436	0	239	1 603	160	30	130	51	1 812
59 ans	1 415	216	1 199	0	242	1 337	154	45	109	67	1 569
60 ans	4 511	1 442	3 069	2 322	326	1 704	190	51	139	54	4 701
61 ans	2 826	605	2 221	629	285	1 639	167	43	124	11	2 993
62 ans	4 710	935	3 775	594	282	1 031	68	19	49	2	4 778
63 ans	1 150	301	849	210	91	255	25	10	15	0	1 175
64 ans	718	195	523	121	57	142	18	3	15	0	736
65 ans	571	177	394	96	40	115	13	2	11	0	584
> 65 ans	507	171	336	71	40	70	6	2	4		513
Âge moyen	60,6	61,1	60,4	61,2	59,9	59,4	54,7	56,1	54,4	55,0	60,1

Source : CNRACL.

Champ : Fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures.

(1) Hors départs anticipés pour handicap, comptés dans les départs pour ancienneté.

(2) Les agents bénéficiant de la catégorie active ont un âge d'ouverture des droits inférieurs à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires (en général 57 ans pour les actifs et 52 ans pour les super-actifs), la plupart du temps sous condition de services (17 ans ou 27 ans).

Figure 5.1-13 : Ventilation par administration d'origine, suivant la catégorie hiérarchique et le genre, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement au SRE et la CNRACL en 2019

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾	Administrations / macro-grades des militaires	Catégorie statutaire								Ensemble des pensions de droit direct toutes catégories statutaires confondues
			A		B		C		Indéterminée		
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Effectifs de pensions civiles de droit direct		Pensions civiles y compris La Poste et Orange	13 814	15 225	6 437	6 498	5 448	8 348	-	-	55 770
		Affaires étrangères et européennes	33	19	27	22	34	83	-	-	218
		Agriculture et Pêche	355	157	293	221	49	152	-	-	1 227
		Culture et Communication	96	79	43	62	68	84	-	-	432
		Défense (civils) et Anciens Combattants	186	75	175	218	163	486	-	-	1 303
		Écologie, Développement durable, Transports, Logement	352	143	557	338	509	441	-	-	2 340
		dont aviation civile et Météo France	118	44	50	13	4	16	-	-	245
		Économie, Finances et Industrie ; Budget, Comptes publics, Fonction publique	960	837	879	1 987	489	1 237	-	-	6 389
		Éducation nationale - Enseignement supérieur	7 423	11 423	307	948	515	1 765	-	-	22 381
		Établissements publics de recherche (y compris Inra)	432	332	87	128	15	17	-	-	1 011
		Intérieur, Outre-Mer, Collectivités territoriales, Immigration	576	224	1 461	515	224	861	-	-	3 861
		Justice	289	274	94	366	520	548	-	-	2 091
		Services du Premier ministre	11	9	6	17	11	17	-	-	71
		Travail, Emploi, Santé	152	225	81	288	55	333	-	-	1 134
		La Poste	11 672	725	392	254	2 775	2 298	-	-	7 611
Effectifs de pensions militaires de droit direct		Orange	1 782	703	2 035	1 134	21	26	-	-	5 701
		Militaires	1 536	90	6 780	974	3 187	503	-	-	13 070
		Officiers généraux	153	2	0	0	0	0	-	-	155
		Officiers supérieurs	685	48	0	0	0	0	-	-	733
		Officiers subalternes	327	36	0	0	0	0	-	-	363
		Sous-officiers	0	0	4 369	771	0	0	-	-	5 140
		Caporaux et soldats	0	0	0	0	3 187	503	-	-	3 690
		Ministère de l'Intérieur (gendarmes)	371	4	2 411	203	0	0	-	-	2 989
		Ministère de la Défense	1 165	86	4 369	771	3 187	503	-	-	10 081

Sources : DGFiP - SRE, CNRACL et FSPOEIE.
Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.
Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.
(1) Les pensions civiles sont ventilées par administration selon le code de rattachement des services des employeurs. Cette ventilation ne correspond pas nécessairement à celle des ministères.

5 5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-13 (suite) : Ventilation par administration d'origine, suivant la catégorie hiérarchique et le genre, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement au SRE et la CNRACL en 2019

	Administrations / macro-grades des militaires	Catégorie statutaire								Ensemble des pensions de droit direct toutes catégories statutaires confondues
		A		B		C		Indéterminée		
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Effectifs de pensions de droit direct dans la fonction publique territoriale	Fonction publique territoriale	1965	3343	2792	3710	14233	17388	84	68	43583
	Régions	79	107	52	58	745	1135			2176
	Départements	431	1148	540	1152	1658	2046	14	22	7011
	Métropoles	136	154	137	148	738	289	2	1	1605
	Services départementaux d'incendie et de secours	790	1338	1341	1683	8231	10329	51	34	23797
	Communes	48	70	81	72	435	388	3	3	1100
	Centres d'action sociale	26	30	36	32	203	57			384
	Communautés urbaines, districts	31	179	40	187	204	1817	1	3	2462
	Syndicats	69	64	56	58	398	349	1		995
	Communautés de communes, de ville	115	19	246	30	532	68	6		1016
	Offices publics d'habitation	24	24	40	52	260	203	1	2	606
	Autres collectivités territoriales	216	210	223	238	829	707	5	3	2431
	Effectifs de pensions de droit direct dans la fonction publique hospitalière	Fonction publique hospitalière	832	3017	1131	5780	3216	10639	16	71
Centres hospitaliers régionaux		226	943	398	1849	1106	2534	6	26	7088
Centre hospitaliers généraux		363	1443	475	2948	1464	5320	4	35	12052
Hôpitaux locaux		15	69	23	110	93	596			906
Centres hospitaliers spécialisés		106	208	114	327	152	288	1	1	1197
Centres de soins avec ou sans hébergement		6	19	10	39	24	58			156
Établissements publics à caractère sanitaire et social		38	77	44	105	94	287	3	3	651
Centres d'hébergement de personnes âgées		24	109	18	164	167	1300		4	1786
	Autres collectivités hospitalières	54	149	49	238	116	256	2	2	866

Sources : DGFiP - SRE, CNRACL et FSPOEIE.
Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.
Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.
(1) Les pensions civiles sont ventilées par administration selon le code de rattachement des services des employeurs. Cette ventilation ne correspond pas nécessairement à celle des ministères.

 **Figure 5.1-14 : Effectifs des pensions de droit direct et droit dérivé du régime salarié de l'Ircantec mises en paiement**

Date de liquidation	2018	2019	Évolution 2019/2018 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2019/2009 (en %)
Effectifs de pensions de droit direct	186 754	230 069	23,2	5,1
Effectifs de pensions de droit dérivé ⁽¹⁾	19 587	19 052	-2,7	-0,9
Décès en activité	5 218	5 420	3,9	1,6
Décès en retraite	14 369	13 632	-5,1	-1,7

Source : Ircantec.

Champ : L'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici sont hors régime des élus locaux.

Note : Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

(1) Toutes les pensions d'orphelins sont exclues. Elles ne représentent que 50 pensions en flux en 2019 à l'Ircantec.

Figure 5.1-15 : Effectifs de bénéficiaires de bonifications, et durée moyenne acquise, parmi les pensions de droit direct entrées en paiement au SRE et à la CNRACL en 2019

		SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	
		Pensions civiles hors La Poste et Orange	Pensions militaires	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Bonifications pour services hors d'Europe (« de dépaysement »)	Effectifs de bénéficiaires	4 677	1	981	584
	Durée moyenne (en trimestres)	21,1	4,9	35,9	35,8
Bonifications pour enfant	Effectifs de bénéficiaires	19 579	505	19 005	16 057
	Durée moyenne (en trimestres)	7,9	6,2	7,2	7,6
Bonifications pour bénéfices de campagne	Effectifs de bénéficiaires	565	10 191	467	157
	Durée moyenne (en trimestres)	3,4	12,9	3,5	3,2
Bonifications pour services aériens ou sous-marins (SASM)	Effectifs de bénéficiaires	164	7 458	220	3
	Durée moyenne (en trimestres)	10,2	11,1	8,7	2,7
Bonifications pour enseignement technique	Effectifs de bénéficiaires	195	1	-	-
	Durée moyenne (en trimestres)	14,1	12,0	-	-
Bonifications du cinquième militaire	Effectifs de bénéficiaires	-	12 811	-	-
	Durée moyenne (en trimestres)	-	15,8	-	-
Bonifications ne relevant pas de l'article L12 du CPCMR ⁽²⁾	Effectifs de bénéficiaires	2 764	427	-	-
	Durée moyenne (en trimestres)	19,3	16,5	-	-

Sources : DGFIP – SRE et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

NB : Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires. Une personne peut avoir aucune, une ou plusieurs bonifications.

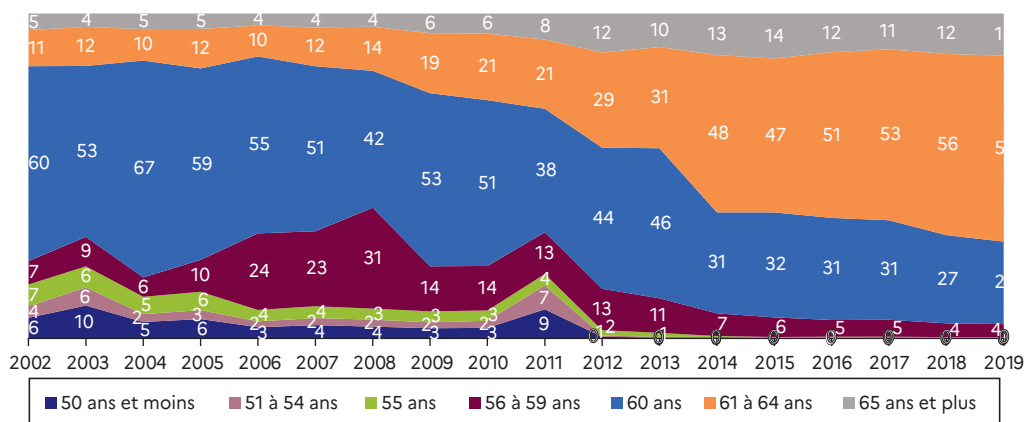
(1) Pour le SRE, les effectifs des bénéficiaires de bonifications de pensions militaires entrées en paiement excluent les soldes de réserve.

(2) Dans la FPE, ces bonifications sont attribuées aux policiers, agents de l'administration pénitentiaire, agents des douanes, et ingénieurs du contrôle aérien.

5 5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-16 : Évolution de la répartition par tranches d'âges à la date d'effet de la pension des bénéficiaires des pensions de droit direct (hors invalidité) entrées en paiement à la CNRACL
(en %)

Fonction publique territoriale : catégories actives et sédentaires

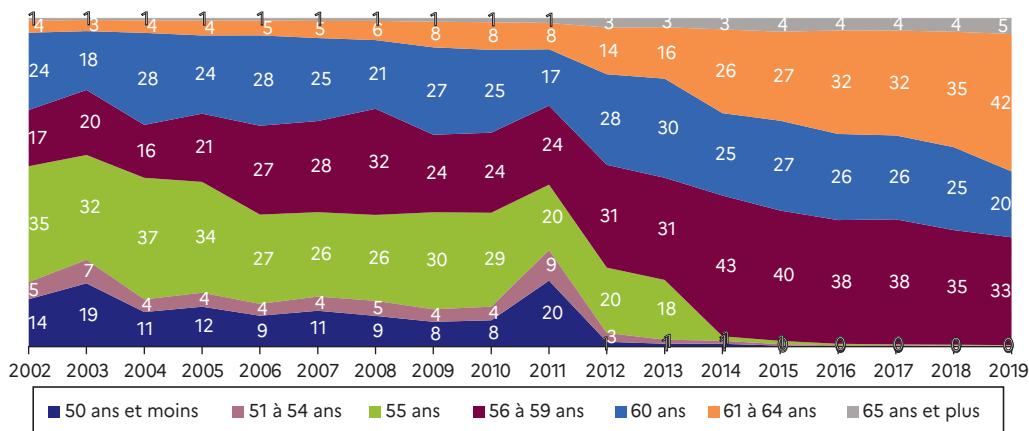


Source : CNRACL.

Champ : Fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Tous motifs de départ hors invalidité, pensionnés de droit direct uniquement.

(en %)

Fonction publique hospitalière : catégories actives et sédentaires



Source : CNRACL.

Champ : Fonctionnaires de la FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte. Tous motifs de départs hors invalidité, pensionnés de droit direct uniquement.

Figure 5.2-1 : Effectifs et principales caractéristiques des pensions de droit direct et de droit dérivé versées par le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE en 2019

	SRE (fonction publique de l'État)		FSPOEIE (ouvriers d'État)	CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	
	Pensions civiles hors La Poste et Orange	Pensions militaires ⁽¹⁾		Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Effectifs de pensions de droit direct en paiement	1 323 128	394 730	67 722	651 681	571 232
Âge moyen et durée moyenne acquise des bénéficiaires de droit direct					
Âge moyen des bénéficiaires (en années)	73,6	63,6	73,6	70,6	69,8
Âge moyen de première mise en paiement de la pension (en années)	58,6	43,9	57,6	59,4	56,1
Durée moyenne de services acquise hors bonifications (en trimestres)	131,8	95,6	-	-	-
Taux de liquidation des pensions de droit direct					
Taux moyen de liquidation (en %)	70,4	69,7	0,6	0,5	0,6
Indice moyen à la liquidation	636	529	⁽⁵⁾	417	436
Pension mensuelle moyenne de droit direct					
Avantage principal et accessoires (en euros) ⁽³⁾	2 197	1 708	1 887	1 287	1 446
Effectifs de pensions de droit dérivé en paiement	284 170	155 726	30 539	120 195	57 710
Âge moyen et durée moyenne acquise des bénéficiaires de droit dérivé					
Âge moyen des bénéficiaires (en années)	77,5	78,8	81	75	75
Âge moyen de première mise en paiement de la pension (en années)	63,8	61,7	65	62	63
Pension mensuelle moyenne					
Avantage principal et accessoires (en euros) ⁽³⁾	956	770	834	611	649

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs sont y compris soldes de réserve pour les militaires.

(2) L'effectif total de pensions et les âges moyens prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance. Certains indicateurs ne prennent en compte que les pensions en titre définitif.

(3) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfant, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(5) Seul 1% des retraités du FSPOEIE ont leur pension calculée sur une base indiciaire.

5.2-2. : Ventilation par sexe et type de droit, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct et de droit dérivé versées par le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE en 2019

Tranches d'âge (en années)			< 40	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65-69	70-74	75-79	80-84	85-89	> 89
SRE (fonction publique de l'État)	Pensions civiles hors La Poste et Orange	Droit direct	145	411	1908	5948	32 728	158 471	296 340	326 557	206 365	145 088	86 367	62 800
		Hommes	55	158	448	1 228	13 265	62 336	120 553	136 758	83 175	58 800	34 963	20 364
		Femmes	90	253	1 460	4 720	19 463	96 135	175 787	189 799	123 190	86 288	51 404	42 436
		dont pensions d'invalidité	144	392	1 169	2 466	5 674	12 259	15 727	15 517	9 999	7 974	5 616	4 439
		Droit dérivé	10 215	798	1 787	3 390	7 184	14 103	25 449	38 501	38 127	45 209	46 559	52 848
		Hommes	53	139	372	741	1 342	2 763	5 395	8 406	8 273	8 856	7 226	6 018
		Femmes	209	499	1 151	2 250	5 269	10 761	19 437	29 575	29 640	36 191	39 241	46 760
		Orphelins ⁽²⁾	9 953	160	264	399	573	579	617	520	214	162	92	70
	Pensions militaires ⁽¹⁾	Droit direct	18 716	20 226	33 207	37 007	52 587	55 998	47 479	43 221	25 914	23 906	23 930	12 539
		Hommes	15 918	17 665	29 816	33 220	47 820	51 719	44 424	41 465	24 845	22 957	22 542	11 793
		Femmes	2 798	2 561	3 391	3 787	4 767	4 279	3 055	1 756	1 069	949	1 388	746
		dont pensions d'invalidité	16 454	1 807	879	663	581	499	354	284	352	842	3 082	1 885
		Droit dérivé	4 736	516	1 198	2 099	4 135	7 325	10 683	15 658	19 114	29 037	31 598	29 627
		Hommes	11	16	25	47	71	83	121	114	91	97	172	88
		Femmes	295	445	1 077	1 887	3 804	6 933	10 295	15 323	18 908	28 854	31 368	29 506
		Orphelins ⁽²⁾	4 430	55	96	165	260	309	267	221	115	86	58	33
	FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽³⁾	Droit direct	4	21	64	191	1 104	10 913	14 620	14 922	8 921	7 524	6 079	3 359
		Hommes	3	16	29	85	881	9 552	12 123	11 831	7 045	5 821	4 540	2 361
		Femmes	1	5	35	106	223	1 361	2 497	3 091	1 876	1 703	1 539	998
		dont pensions d'invalidité	4	18	35	112	252	575	742	809	501	480	482	323
		Droit dérivé ⁽²⁾	25	42	90	259	677	1 395	2 346	3 555	3 448	5 164	6 718	6 820
		Hommes	12	10	21	45	56	77	106	170	117	143	173	132
		Femmes	13	32	69	214	621	1 318	2 240	3 385	3 331	5 021	6 545	6 688
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	Droit direct	308	735	2 916	7 674	19 200	136 668	188 084	132 431	67 592	51 130	30 508	14 435
		Hommes	130	303	887	1 923	6 238	64 838	79 131	54 352	27 113	20 113	11 003	4 454
		Femmes	178	432	2 029	5 751	12 962	71 830	108 953	78 079	40 479	31 017	19 505	9 981
		dont pensions d'invalidité	307	706	2 195	4 872	9 877	18 150	16 356	11 079	5 953	4 454	2 753	1 459
		Droit dérivé ⁽²⁾	521	680	1 640	3 463	7 065	11 940	15 829	17 946	15 171	17 423	16 587	11 930
		Hommes	222	186	427	769	1 423	2 331	3 040	3 316	2 372	2 567	2 101	1 170
		Femmes	299	494	1 213	2 694	5 642	9 609	12 789	14 630	12 799	14 856	14 486	10 760
	Fonction publique hospitalière	Droit direct	198	600	4 149	9 646	35 943	137 122	141 786	104 333	52 827	42 520	28 043	14 065
		Hommes	25	76	199	457	3 049	22 743	27 474	20 927	10 458	7 950	4 200	1 739
		Femmes	173	524	3 950	9 189	32 894	114 379	114 312	83 406	42 369	34 570	23 843	12 326
		dont pensions d'invalidité	198	453	1 327	2 877	6 157	10 996	10 093	8 010	4 435	3 797	2 729	1 524
		Droit dérivé ⁽²⁾	282	289	719	1 459	2 989	5 735	8 021	9 410	7 449	8 517	7 538	5 302
		Hommes	156	152	351	686	1 315	2 506	3 659	4 039	2 824	2 933	2 397	1 365
		Femmes	126	137	368	773	1 674	3 229	4 362	5 371	4 625	5 584	5 141	3 937

Sources : DGFiP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

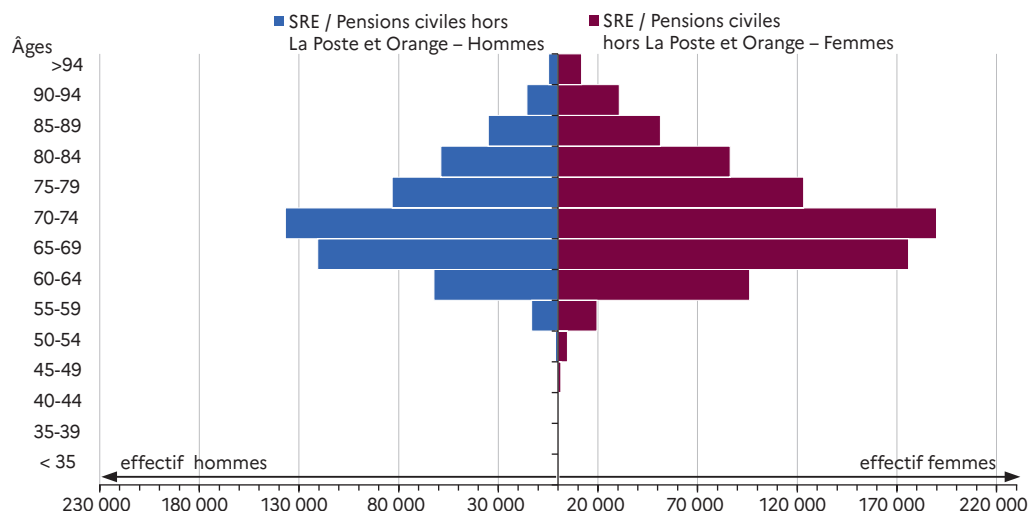
Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs sont y compris soldes de réserve pour les militaires.

(2) SRE : pensions principales d'orphelins uniquement. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelins majeurs infirmes uniquement.

(3) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

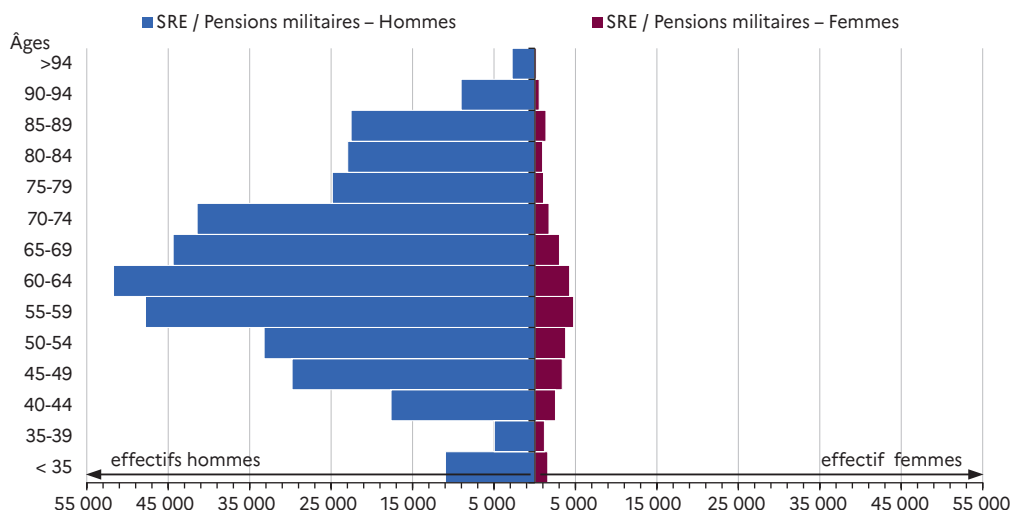
Figure 5.2-3 : Ventilation par sexe, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions civiles (y compris La Poste et Orange) de droit direct versées par le SRE en 2019



Source : DGFiP – SRE. Traitement DGAFP – SDessì.

Champ : Pensions civiles de retraite

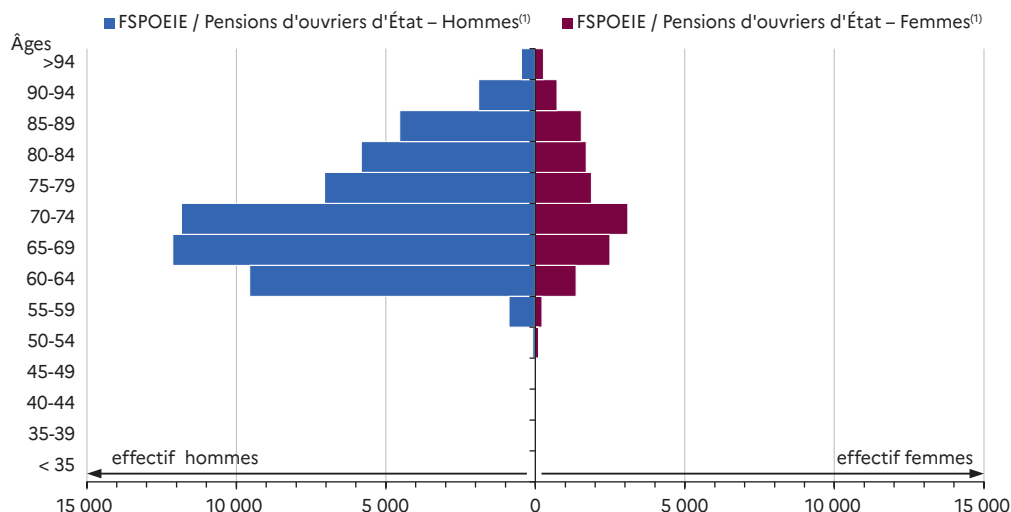
Figure 5.2-4 : Ventilation par sexe, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions militaires de droit direct versées par le SRE en 2019



Source : DGFiP – SRE. Traitement DGAFP – SDessì.

Champ : Pensions militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Figure 5.2-5 : Ventilation par sexe, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct versées par le FSPOEIE en 2019

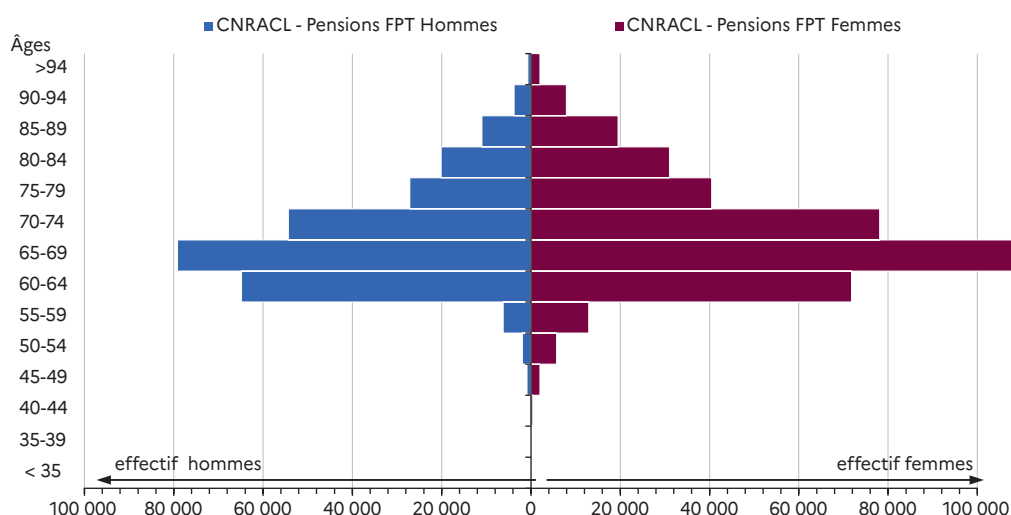


Source : FSPOEIE. Traitement DGAFF – SDessi.

Champ : Pensions d'ouvrier d'État.

'(1) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

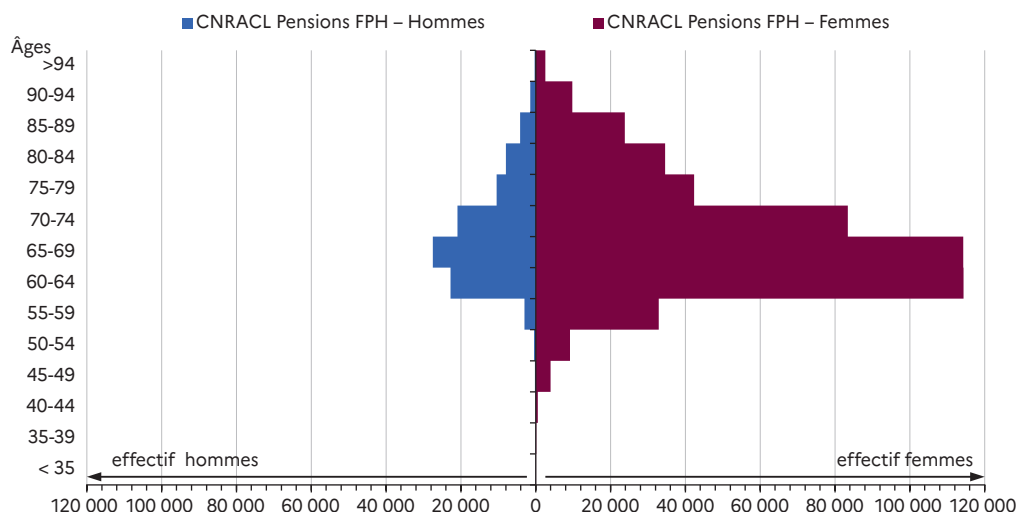
Figure 5.2-6 : Ventilation par sexe, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct de la FPT versées par la CNRACL en 2019



Source : CNRACL. Traitement DGAFF – SDessi.

Champ : Fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures.

Figure 5.2-7 : Ventilation par sexe, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct de la FPH versées par la CNRACL en 2019



Source : CNRACL. Traitement DGAFP – SDess.

Champ : Fonctionnaires de la FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les praticiens hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

 **Figure 5.2-8 : Effectifs de pensions de droit direct et droit dérivé versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE**

			2018	2019	Évolution 2019/2018 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2019/2009 (en %)
SRE (fonction publique de l'État)	Pensions civiles hors La Poste et Orange	Total	1600 705	1607 298	0,4	1,0
		Droit direct	1314 829	1323 128	0,6	1,2
		Droit dérivé ⁽²⁾	285 876	284 170	-0,6	-0,1
	Pensions militaires ⁽¹⁾	Total	549 132	550 456	0,2	0,0
		Droit direct	391 127	394 730	0,9	0,6
		Droit dérivé ⁽²⁾	158 005	155 726	-1,4	-1,3
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽³⁾		Total	99 344	98 261	-1,1	-0,9
		Droit direct	68 079	67 722	-0,5	-0,3
		Droit dérivé ⁽²⁾	31 265	30 539	-2,3	-2,0
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	Total	739 652	771 876	4,4	4,2
		Droit direct	621 261	651 681	4,9	4,7
		Droit dérivé ⁽²⁾	118 391	120 195	1,5	1,9
	Fonction publique hospitalière	Total	612 808	628 942	2,6	3,2
		Droit direct	556 393	571 232	2,7	3,3
		Droit dérivé ⁽²⁾	56 415	57 710	2,3	2,7

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

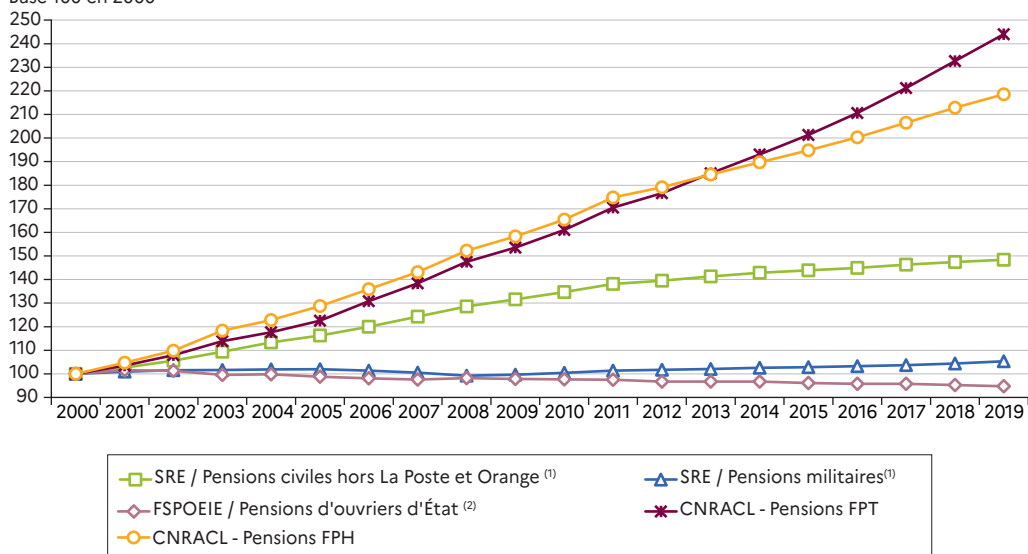
(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont y compris soldes de réserve.

(2) SRE : pensions principales d'orphelins uniquement. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelins majeurs infirmes uniquement.

(3) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

Figure 5.2-9 : Évolution des effectifs de pensions de droit direct versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE

Base 100 en 2000



Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE. Traitement DGAFF – SDess.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM), puis uniquement y compris soldes de réserve à partir de 2013.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont y compris soldes de réserve depuis 2013.

(2) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

Figure 5.2-10 : Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de droit direct et de droit dérivé au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, en 2019

		Pensions de droit direct			Pensions de droit dérivé		
		Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions civiles y compris La Poste et Orange	38 754	20 125	18 629	17 533	3 569	13 964
	Durée moyenne de perception de la pension (en années)	24,6	22,7	26,7	16,9	10,3	18,5
	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions militaires	9 099	8 780	319	8 520	89	8 431
	Durée moyenne de perception de la pension (en années)	37,2	37,2	37,9	21,2	17,5	21,3
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽²⁾	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions	2 534	2 112	422	2 177	79	2 098
	Durée moyenne de perception de la pension (en années)	26,1	25,3	30,0	19,6	11,5	20,0
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière) ⁽³⁾	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de la FPT	14 405	7 837	6 568	5 631	1 092	4 539
	Durée moyenne de perception de la pension (en années)	19,9	18,1	22,1	16,9	9,5	18,6
	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de la FPH	10 432	2 734	7 698	2 691	1 147	1 544
	Durée moyenne de perception de la pension (en années)	23,8	19,9	25,2	14,4	9,5	18,0
	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de la FPT et de la FPH	24 837	10 571	14 266	8 322	2 239	6 083
	Durée moyenne de perception de la pension (en années)	21,6	18,6	23,8	16,1	9,5	18,5

Sources : DGFiP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs sont y compris soldes de réserve pour les militaires.

(2) Les effectifs et durée moyenne de perception de la pension prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance. Seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

(3) Seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

Figure 5.2-11 : Effectifs de bénéficiaires de pensions du régime salarié versées à l'Ircantec

Année	2018	2019	Évolution 2019/2018 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2019/2009 (en %)
Effectifs de droits directs	1673985	1721929	2,9	2,3
Effectifs de droits dérivés ⁽¹⁾	242 444	235 183	-3,0	-1,8

Source : Ircantec.

Champ : L'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici sont hors régime des élus locaux.

Note : Les dates prises en compte pour déterminer les stocks sont les dates de liquidation.

(1) Toutes les pensions d'orphelins sont exclues. Elles ne représentent que 219 pensions à l'Ircantec (en stock) en 2019.

 **Figure 5.2-12 : Proportion des pensions de droit direct portées au minimum garanti versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (en %)**

	2018	2019	Évolution 2019/2018 (en points de %)	Évolution annuelle moyenne 2019/2009 (en points de %)
SRE / Pensions civiles hors La Poste et Orange	11,1	10,8	-0,3	-3,0
SRE / Pensions civiles y compris La Poste et Orange	11,2	10,8	-0,3	-3,1
SRE / Pensions militaires ⁽¹⁾	23,6	23,7	0,1	2,3
FSPOEIE / Pensions d'ouvriers d'État ⁽²⁾	8,5	8,1	-0,4	-4,7
CNRACL – Pensions FPT	42,3	41,0	-1,3	-11,4
CNRACL – Pensions FPH	32,4	31,5	-0,9	-11,0
CNRACL – Pensions FPH et FPH	37,8	36,7	-1,1	-11,0

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Note : Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont y compris soldes de réserve.

(2) Les proportions prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

Figure 5.2-13 : Effectifs de bénéficiaires de bonifications, et durée moyenne acquise, parmi les pensions de droit direct versées au SRE et à la CNRACL en 2019

		SRE (fonction publique de l'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	
		Pensions civiles hors La Poste et Orange	Pensions militaires ⁽¹⁾	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Bonifications pour services hors d'Europe (« de dépaysement »)	Effectifs de bénéficiaires	173 575	734	47 677	26 765
	Durée moyenne (en trimestres)	16,6	5,1	14,1	18,4
Bonifications pour enfant	Effectifs de bénéficiaires	646 190	24 396	263 876	368 844
	Durée moyenne (en trimestres)	8,5	7,9	8,5	8,9
Bonifications pour bénéfices de campagne	Effectifs de bénéficiaires	95 543	391 436	4 692	1 869
	Durée moyenne (en trimestres)	5,2	28,5	3,2	3,1
Bonifications pour services aériens ou sous-marins (SASM)	Effectifs de bénéficiaires	7 688	185 146	1 716	25
	Durée moyenne (en trimestres)	7,3	18,3	8,8	5,6
Bonifications pour enseignement technique	Effectifs de bénéficiaires	15 923	36	0	0
	Durée moyenne (en trimestres)	16,5	13,1	0,0	0,0
Bonifications ne relevant pas de l'article L12 du CPCMR ⁽²⁾	Effectifs de bénéficiaires	106 704	11 022	-	-
	Durée moyenne (en trimestres)	19,0	17,7	-	-

Sources : DGFIP – SRE et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

NB : Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires. Une personne peut avoir aucune, une ou plusieurs bonifications.

(1) Les effectifs et indicateurs sont y compris soldes de réserve pour les militaires.

(2) Dans la FPE, ces bonifications sont attribuées aux policiers, agents de l'administration pénitentiaire, agents des douanes, et ingénieurs du contrôle aérien.

Règles de calcul de la pension

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié le calcul de la pension et de la pension minimum à compter du 1^{er} janvier 2004.

Dans un premier temps, est calculée la durée des services et bonifications. Elle comprend les services effectués comme fonctionnaire, les bonifications, les services effectués comme agent contractuel ayant donné lieu à validation, ainsi que certaines périodes non travaillées mais prises en compte soit gratuitement, soit moyennant une surcotisation ou un rachat. Cette durée est rapportée à une durée de référence qui évolue suivant l'année d'ouverture des droits à pension (elle augmente progressivement pour atteindre 172 trimestres à partir de la génération née en 1973) afin de déterminer le taux de liquidation, au maximum égal à 75 % du montant du traitement perçu durant les six derniers mois d'activité.

Dans un deuxième temps, peut être appliqué un coefficient de majoration (surcote) ou de minoration (décote), en fonction de la durée totale d'activité professionnelle acquise, tous régimes de retraite confondus. Cette durée, dite « d'assurance »,

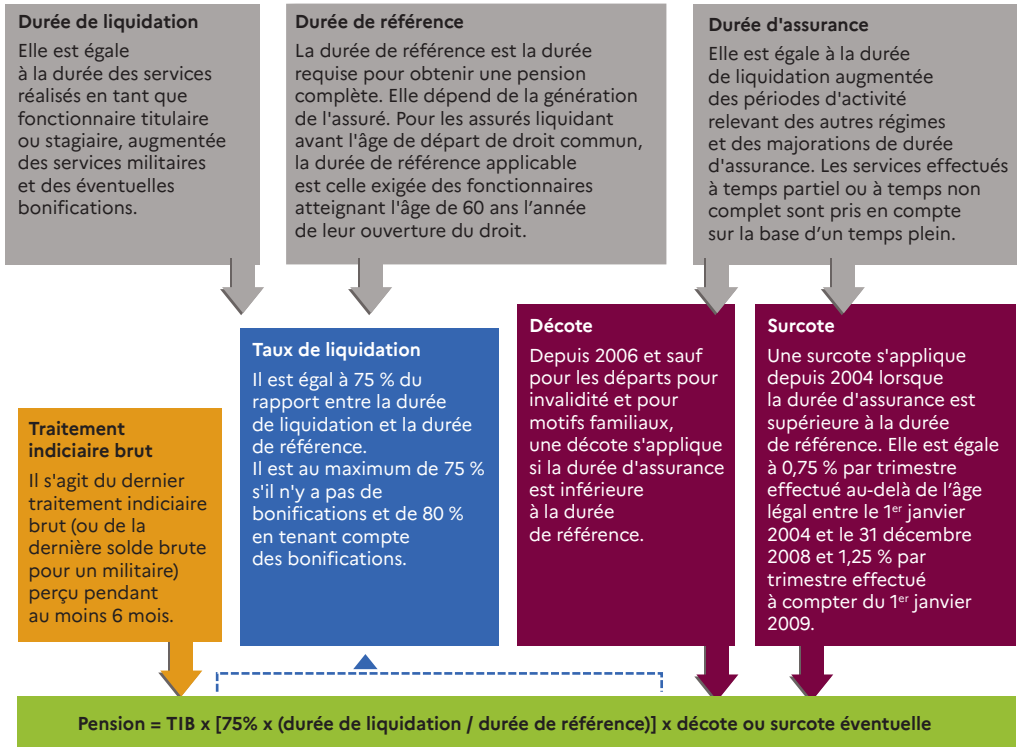
comprend : la durée prise en compte en liquidation sans proratisation du temps partiel, à laquelle sont ajoutées toutes les autres périodes pendant lesquelles l'intéressé a versé une cotisation à un régime de retraite obligatoire ; les périodes où les cotisations ont été payées par un tiers (chômage, maladie, etc.), ainsi que les majorations de cette durée d'assurance qui peuvent être accordées dans chacun des régimes de retraite à des titres divers (maternité, éducation d'enfant handicapé, etc.). Cette durée est rapportée à la durée de référence.

La surcote s'applique si ce rapport est supérieur à 1 et si, après le 1^{er} janvier 2004, l'activité a été poursuivie au-delà de l'âge légal d'ouverture des droits à pension (majoration de 1,25 % par trimestre entier accompli à compter du 1^{er} janvier 2009).

La décote s'applique, de manière progressive depuis 2006, si ce même rapport est inférieur à un.

À la pension calculée peuvent s'ajouter des accessoires de pension, dont une majoration de 10 % pour les trois premiers enfants, augmentée de 5 % par enfant supplémentaire. Si la pension est inférieure au minimum garanti, ce dernier s'applique.

Éléments de calcul de la pension de retraite d'un agent titulaire de la fonction publique



 **Figure 5.3-1 : Montant moyen des pensions mensuelles brutes de droit direct et de droit dérivé entrées en paiement au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (flux)**

	SRE (fonction publique de l'État)				FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽²⁾		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles hors La Poste et Orange		Pensions militaires ⁽¹⁾				Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Bénéficiaires de droit direct dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année										
– Effectifs	43 548	42 463	11 936	13 070	2 195	2 120	43 138	43 583	26 059	24 702
– Montant mensuel moyen de l'avantage principal (en euros)	2 148	2 167	1 539	1 491	1 908	2 139	1 222	1 239	1 457	1 443
– Montant mensuel moyen de la retraite totale (en euros) ⁽³⁾	2 223	2 245	1 582	1 536	1 956	2 197	1 272	1 290	1 549	1 537
– Hommes	2 449	2 483	1 641	1 597	1 951	2 196	1 376	1 409	1 633	1 620
– Femmes	2 063	2 078	1 099	1 088	1 621	1 741	1 187	1 196	1 525	1 515
– Gain mensuel moyen procuré par la surcote (en euros) ⁽⁴⁾	269	258	-	-	138	154	163	158	170	168
– Perte mensuelle moyenne occasionnée par la décote (en euros) ⁽⁴⁾	-191	-195	-79	-85	-121	-136	-108	-114	-124	-122
Bénéficiaires de droit dérivé dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année										
– Effectifs ⁽⁵⁾	18 345	17 041	7 839	7 814	1 450	1 372	7 365	7 051	3 905	3 819
– Montant mensuel moyen de l'avantage principal (en euros)	940	939	747	728	890	885	597	611	647	648
– Montant mensuel moyen de la retraite totale (en euros)	991	991	796	773	927	923	629	642	681	682
– Hommes	848	844	331	329	707	700	565	570	653	656
– Femmes	1 049	1 053	820	794	940	937	650	666	709	708

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont y compris soldes de réserve.

(2) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

(3) Y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfant, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(4) Respectivement pour les bénéficiaires d'une surcote ou décote uniquement, hors pensions portées au minimum garanti, et calculé sur le montant principal de la pension et la majoration pour enfant.

(5) Les effectifs sont y compris pensions d'orphelins, les autres indicateurs hors pensions d'orphelins. À la CNRACL, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

 **Figure 5.3-2 : Montant de la pension mensuelle moyenne brute, indice et taux de liquidation moyens des pensions entrées en paiement au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (flux)**

Pensions mises en paiement au cours de l'année en			2018	2019	Évolution 2019/2018 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2019/2009 (en %)
SRE (fonction publique de l'État)	Pensions civiles hors La Poste et Orange	Flux droit direct				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	2 224	2 245	0,9	0,7
		Indice de liquidation	682	691	1,3	0,5
		Taux de liquidation (en %)	68,3	67,9	-0,4	-1,6
		Flux droit dérivé ⁽²⁾				
	Pensions militaires ⁽³⁾	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	991	991	0,0	1,2
		Flux droit direct				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1 582	1 536	-2,9	0,1
		Indice de liquidation	551	555	0,6	0,5
		Taux de liquidation (en %)	66,5	65,3	-1,2	-4,9
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽⁴⁾		Flux droit dérivé ⁽²⁾				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	796	773	-2,9	0,6
		Flux droit direct				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1 956	2 197	12,3	3,0
		Indice de liquidation ⁽⁵⁾	-	-		
		Taux de liquidation (en %)	62,2	64,4	2,2	4,1
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	Taux de liquidation hors décote/surcote (en %)	62,3	64,4	2,1	3,4
		Flux droit dérivé ⁽⁵⁾				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	927	923	-0,4	1,2
	Fonction publique hospitalière	Flux droit direct				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1 272	1 290	1,4	0,4
		Indice de liquidation	453	458	1,2	0,8
		Taux de liquidation (en %)	52,2	52,3	0,1	-2,4
		Taux de liquidation hors décote/surcote (en %)	51,1	51,3	0,2	-2,6
		Flux droit dérivé ⁽⁵⁾				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	629	642	2,1	1,0
		Flux droit direct				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1 549	1 537	-0,8	1,0
		Indice de liquidation	488	489	0,1	0,7
		Taux de liquidation (en %)	60,3	59,2	-1,1	-0,5
		Taux de liquidation hors décote/surcote (en %)	59,9	58,8	-1,1	-0,8
		Flux droit dérivé ⁽⁵⁾				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	681	682	0,2	1,2

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

NB : La détermination du montant de la pension pour le premier mois (avantage principal) se calcule en multipliant la valeur du point par l'indice de liquidation et par le taux de liquidation lorsque la pension n'est pas soumise au minimum garanti.

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfant, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(2) Hors pensions d'orphelins (principales et temporaires).

(3) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont y compris soldes de réserve depuis 2013.

NB : L'élargissement des conditions d'accès en 2006 à une pension civile et militaire de retraite aux sous-officiers atteint d'une infirmité avant 15 ans de services a entraîné la baisse de l'indice et du taux de liquidation des pensions des militaires.

(4) Les données sont issues des titres définitifs uniquement. Les pensions en état d'avance ne sont pas prises en compte.

(5) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

(6) Seul 1% de la population des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

Figure 5.3-3 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant la catégorie statutaire et le genre (hors départ pour invalidité), pour les pensions civiles de droit direct entrées en paiement au SRE et à la CNRACL, en 2019 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles hors La Poste et Orange		Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾
Toutes catégories statutaires confondues	39 765	2 284	37 952	1 333,4	22 482	1 573,4
Hommes	16 560	2 523	16 848	1 450,1	4 758	1 655,0
Femmes	23 205	2 114	21 104	1 240,2	17 724	1 551,5
Catégorie A	23 265	2 755	5 141	2 351,6	3 682	2 225,8
Hommes	10 373	2 976	1 925	2 617,2	808	2 546,0
Femmes	12 892	2 577	3 216	2 192,7	2 874	2 135,8
Catégorie B	8 685	1 863	6 156	1 650,0	6 568	1 724,7
Hommes	3 820	1 975	2 695	1 726,8	1 083	1 781,9
Femmes	4 865	1 775	3 461	1 590,2	5 485	1 713,4
Catégorie C	7 815	1 352	26 512	1 059,2	12 149	1 297,6
Hommes	2 367	1 422	12 148	1 196,3	2 851	1 354,9
Femmes	5 448	1 322	14 364	943,3	9 298	1 280,1
Indéterminée	-	-	143	1 950,9	83	1 471,1
Hommes	-	-	80	2 612,9	16	1 471,1
Femmes	-	-	63	1 096,8	67	891,5

Sources : DGFIP – SRE et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles de retraite

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Pensions civiles uniquement.

(2) Pour le SRE et la CNRACL, montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfant, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

Figure 5.3-4 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant la catégorie statutaire et le genre, pour les pensions civiles de droit direct pour invalidité entrées en paiement au SRE et à la CNRACL, en 2019 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽¹⁾	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽¹⁾	Effectifs de pensions	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽¹⁾
Toutes catégories statutaires confondues	2 698	1 664	5 631	991,0	2 220	1 162,6
Hommes	970	1 794	2 226	1 096,9	437	1 233,3
Femmes	1 728	1 591	3 405	921,7	1 783	1 145,1
Catégorie A	1 397	1 977	167	1 756,4	167	1 555,6
Hommes	492	2 177	40	2 087,9	24	1 387,3
Femmes	905	1 868	127	1 652,1	143	1 583,9
Catégorie B	437	1 605	346	1 427,3	343	1 453,4
Hommes	191	1 669	97	1 582,1	48	1 564,5
Femmes	246	1 555	249	1 367,4	295	1 435,4
Catégorie C	864	1 189	5 109	934,0	1 706	1 060,4
Hommes	287	1 221	2 085	1 053,5	365	1 181,1
Femmes	577	1 174	3 024	851,5	1 341	1 027,2
Indéterminé	-	-	9	1 324,2	4	1 823,7
Hommes	-	-	4	1 612,8	0	0,0
Femmes	-	-	5	1 093,3	4	1 823,7

Sources : DGFIP – SRE et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles de retraite

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Pour le SRE et la CNRACL, montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfant, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

Figure 5.3-5 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant le regroupement de corps et le genre (hors pensions d'invalidité), pour les pensions militaires de droit direct entrées en paiement au SRE en 2019 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État)		
	Pensions militaires ⁽¹⁾		
	Effectifs de pensions	Avantage principal mensuel moyen (en euros)	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾
Ensemble	10 619	1 745	1 799
Officiers généraux	165	4 603	4 996
Officiers supérieurs	876	2 963	3 137
Officiers subalternes	491	2 451	2 540
Sous-officiers	7 198	1 679	1 719
Caporaux et soldats	1 889	999	1 014
Hommes	9 424	1 807	1 866
Officiers généraux et supérieurs	1 001	3 245	3 458
Officiers subalternes	476	2 462	2 553
Sous-officiers	6 349	1 730	1 774
Caporaux et soldats	1 598	1 015	1 032
Femmes	1 195	1 260	1 271
Officiers généraux et supérieurs	40	2 689	2 772
Officiers subalternes	15	-	-
Sous-officiers	849	1 298	1 308
Caporaux et soldats	291	910	913

Source : DGFIP – SRE.

Champ : Pensions militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

(1) Y compris soldes de réserve.

(2) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfant, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

Figure 5.3-6 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant le regroupement de corps et le genre, pour les pensions militaires de droit direct pour invalidité entrées en paiement au SRE en 2019 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État)		
	Pensions militaires		
	Effectifs de pensions	Avantage principal mensuel moyen (en euros)	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽¹⁾
Ensemble	2 451	390	394
Officiers généraux	-	-	-
Officiers supérieurs	32	1 844	1 899
Officiers subalternes	62	823	830
Sous-officiers	556	734	740
Caporaux et soldats	1 801	243	245
Hommes	2 079	371	374
Officiers généraux et supérieurs	21	2 042	2 117
Officiers subalternes	38	810	818
Sous-officiers	431	730	736
Caporaux et soldats	1 589	241	243
Femmes	372	500	502
Officiers généraux et supérieurs	11	-	-
Officiers subalternes	24	844	848
Sous-officiers	125	750	754
Caporaux et soldats	212	263	264

Source : DGFIP – SRE.

Champ : Pensions militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfant, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

Figure 5.3-7 : Répartition par décile des montants mensuels bruts de pensions (avantage principal seulement, hors pensions d'invalidité) de droit direct entrées en paiement en 2019 (flux)

(en euros)

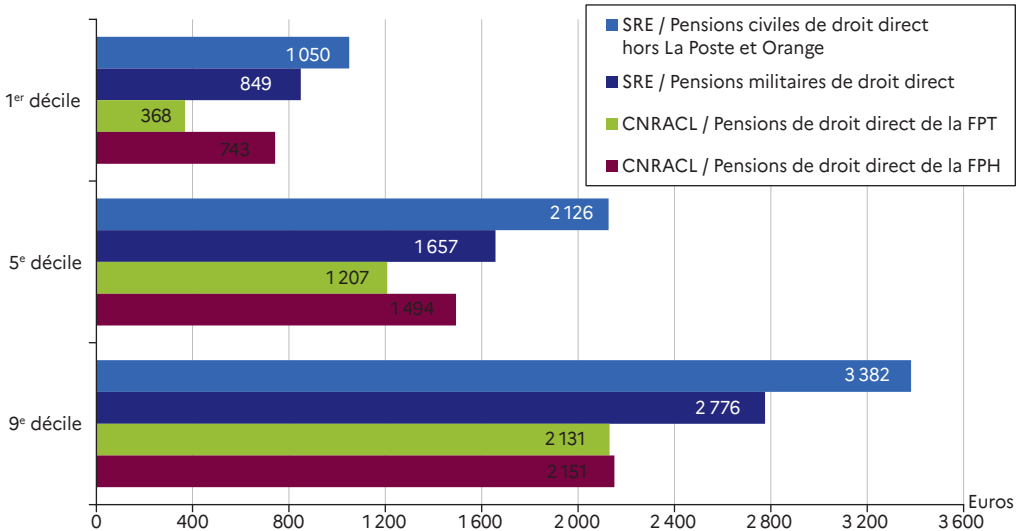
	SRE (fonction publique de l'État)						CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)					
	Pensions civiles hors La Poste et Orange			Pensions militaires			Fonction publique territoriale			Fonction publique hospitalière		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
<i>Effectifs de bénéficiaires de droit direct (hors départs pour invalidité) dont la pension est entrée en paiement en 2018</i>	39 765	16 560	23 205	10 619	9 424	1 195	37 952	16 848	21 104	22 482	4 758	17 724
Montants mensuels bruts de pensions (avantage principal seulement)												
1 ^{er} décile	1050	1162	973	849	878	666	368	412	343	743	863	720
2 ^e décile	1451	1606	1370	967	1005	789	703	798	589	1014	1115	980
3 ^e décile	1682	1894	1591	1110	1173	869	849	986	768	1231	1293	1205
4 ^e décile	1905	2112	1760	1341	1435	945	1025	1149	922	1380	1414	1371
5 ^e décile	2126	2337	1975	1657	1750	1036	1207	1349	1090	1494	1502	1492
6 ^e décile	2376	2569	2218	1949	1998	1204	1404	1472	1292	1613	1603	1616
7 ^e décile	2640	2806	2495	2137	2174	1422	1560	1607	1503	1767	1752	1774
8 ^e décile	2899	3112	2771	2381	2444	1878	1770	1831	1731	1953	1952	1953
9 ^e décile	3382	3659	3109	2776	2782	2133	2131	2195	2101	2151	2250	2142

Sources : DGFIP – SRE et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Figure 5.3-8 : Déciles des montants mensuels bruts de pensions (avantage principal seulement, hors pensions d'invalidité) de droit direct entrées en paiement en 2019 (flux)
(en euros)



Sources : DGFIP – SRE et CNRACL.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Figure 5.3-9 : Durée de cotisation et montant moyen brut des pensions des retraités de droit direct du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2019 (flux)

Durée de cotisation à l'Ircantec ⁽¹⁾ (en années)	Effectifs de retraités ayant liquidé en 2018	Part sur l'ensemble des liquidants en 2018 (en %)	Montant moyen de pension annuelle ⁽²⁾ (en euros)
1 et moins	77 764	33,8	25
De 1 à 2 inclus	35 176	15,3	102
De 2 à 3 inclus	21 525	9,4	183
De 3 à 4 inclus	16 106	7,0	278
De 4 à 5 inclus	12 388	5,4	386
De 5 à 10 inclus	31 637	13,8	659
De 10 à 15 inclus	13 470	5,9	1 408
De 15 à 20 inclus	7 389	3,2	2 383
De 20 à 25 inclus	4 654	2,0	3 589
De 25 à 30 inclus	3 548	1,5	4 891
De 30 à 35 inclus	2 417	1,1	6 576
De 35 à 40 inclus	2 537	1,1	12 702
Plus de 40	1 451	0,6	16 565
Indéterminée	7	0,0	-
Total	230 069	100,0	792

Source : Ircantec.

Champ : L'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici portent sur les liquidations de droit direct à l'Ircantec, uniquement pour le régime salariés (hors régime des élus locaux donc).

(1) Durée de cotisation tous employeurs confondus, c'est-à-dire en tant qu'agent de la fonction publique ou du secteur semi-public.

(2) Y compris les capitaux uniques (calcul d'une «pension» équivalente au nombre de points acquis).

NB : Le régime de l'Ircantec, caractérisé par une durée moyenne de cotisation d'environ 5 ans et 3 mois (pour les nouveaux pensionnés 2019), est assimilable à un régime de passage et couvre des agents non fonctionnaires pour la plupart et ayant un statut moins stable.

La mise en place du droit à l'information a provoqué ces dernières années une progression du nombre des liquidations à faible durée de cotisation : des affiliés qui auparavant ne demandaient pas leur retraite par oubli ou méconnaissance formulent aujourd'hui une demande, même pour un faible montant. La part des liquidations pour les durées de moins d'un an atteint 33,8 % en 2019 (contre 30,6 % en 2018).

Figure 5.3-10 : Pension moyenne annuelle brute des nouveaux retraités de droit direct du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2019 (flux)

	Hommes	Femmes	Total
Effectifs de retraités ayant liquidé en 2019	85 295	144 774	230 069
Évolution 2019/2018 (en %)	24,2	22,6	23,2
Âge moyen à la liquidation	63,3	63,3	63,3
Évolution 2019/2018 (en %)	0,1	0,1	0,1
Durée de cotisation moyenne ⁽¹⁾ (en années)	4,7	5,6	5,2
Évolution 2019/2018 (en %)	-11,9	-10,4	-10,9
Montant moyen de la pension de droit direct ⁽²⁾ (en euros)	966	690	792
Évolution 2019/2018 (en %)	-16,9	-14,1	-15,3

Source : Ircantec.

Champ : L'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici portent sur les liquidations de droit direct à l'Ircantec, uniquement pour le régime salariés (hors régime des élus locaux donc).

(1) Durée de cotisation tous employeurs confondus, c'est-à-dire en tant qu'agent de la fonction publique ou du secteur semi-public.

(2) Y compris les capitaux uniques (calcul d'une «pension» équivalente au nombre de points acquis).

 **Figure 5.3-11 : Effectifs de départs et pension moyenne brute par génération des retraités de droit direct du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2019 (flux)**

		Effectifs de retraités ayant liquidé en 2018	Durée de cotisation moyenne ⁽¹⁾ (en année)	Pension moyenne annuelle ⁽²⁾ (en euros)
1946	Hommes	165	6,4	1169
	Femmes	218	5,3	669
1947	Hommes	232	6,6	1416
	Femmes	258	4,8	741
1948	Hommes	377	7,4	2009
	Femmes	397	6,4	970
1949	Hommes	649	9,2	3918
	Femmes	554	7,8	1975
1950	Hommes	861	7,1	2099
	Femmes	731	6,7	1199
1951	Hommes	1480	7,7	2255
	Femmes	1618	6,9	1319
1952	Hommes	4666	5,9	1481
	Femmes	6497	5,3	716
1953	Hommes	8949	6,3	1553
	Femmes	16039	5,7	757
1954	Hommes	5625	6,4	1576
	Femmes	7776	6,4	1075
1955	Hommes	7044	5,2	1218
	Femmes	10116	5,9	865
1956	Hommes	15250	4,2	739
	Femmes	29973	5,4	626
1957	Hommes	21651	3,8	621
	Femmes	52291	5,5	612
1958	Hommes	8582	3,6	545
	Femmes	9751	5,1	538
1959	Hommes	8693	3,8	594
	Femmes	7479	5,6	611

Source : Ircantec.

Champ : L'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici portent sur les liquidations de droit direct à l'Ircantec, uniquement pour le régime salariés (hors régime des élus locaux donc).

NB : Les générations 1946 (73 ans) à 1959 (60 ans) représentent 99,1 % du flux total de départ en 2019. Les départs des générations 1960 et suivantes représentent 884 personnes tandis que les générations avant 1946 comptent 1 263 pensionnés.

(1) Durée de cotisation tous employeurs confondus, c'est-à-dire en tant qu'agent de la fonction publique ou du secteur semi-public.

(2) Y compris les capitaux uniques (calcul d'une «pension» équivalente au nombre de points acquis).

 **Figure 5.3-12 : Montant des pensions mensuelles brutes moyennes de droit direct et de droit dérivé versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (stock)**

	SRE (fonction publique de l'État)				FSPOEIE (ouvriers d'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles hors La Poste et Orange		Pensions militaires				Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Bénéficiaires de droit direct dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année										
Effectifs	1314829	1323128	391127	394730	68079	67722	621261	651681	556393	571232
Montant mensuel moyen de l'avantage principal (en euros)	2108	2119	1643	1640	1813	1829	1226	1229	1356	1364
Montant mensuel moyen de la retraite totale (en euros)	2185	2197	1711	1708	1859	1887	1283	1287	1437	1446
Hommes	2450	2464	1748	1747	1963	1992	1415	1419	1570	1579
Femmes	2005	2017	1247	1241	1453	1469	1190	1193	1409	1418
Bénéficiaires de droit dérivé dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année										
Effectifs	285876	284170	158005	155726	31265	30539	118391	120195	56415	57710
Montant mensuel moyen de l'avantage principal (en euros)	895	902	726	727	790	797	569	571	610	613
Montant mensuel moyen de la retraite totale (en euros)	950	956	769	770	828	834	609	611	646	649
Hommes ⁽¹⁾	875	883	672	672	635	645	539	543	624	629
Femmes ⁽¹⁾	1002	1007	788	789	834	841	622	624	659	662

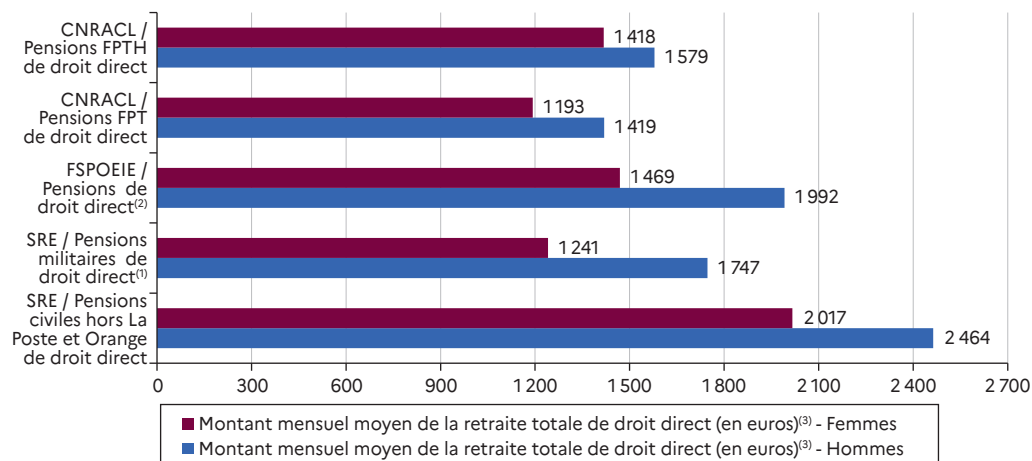
Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Conjoint survivant

Figure 5.3-13 : Montant brut mensuel moyen (en euros) de la retraite totale des pensions de droit direct versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE en 2019 (stock)



Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs et indicateurs des pensions militaires entrées en paiement sont y compris soldes de réserve.

(2) Les montants de pensions sont issus des titres définitifs uniquement, les pensions en état d'avance ne sont pas prises en compte.

(3) Y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfant, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

 **Figure 5.3-14 : Montant des pensions mensuelles brutes moyennes de droit direct et de droit dérivé versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (stock)**

Pensions versées (en euros)			2018	2019	Évolution 2019/2018 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2019/2009 (en %)
SRE (fonction publique de l'État)	Pensions civiles hors La Poste et Orange	Pension mensuelle moyenne ⁽¹⁾	1965	1977	0,65	1,17
		– de droit direct	2185	2197	0,52	1,05
		– de droit dérivé ⁽²⁾	950	956	0,64	1,01
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pension mensuelle moyenne ⁽¹⁾	1913	1924	0,56	1,05
		– de droit direct	2113	2123	0,47	0,96
		– de droit dérivé ⁽²⁾	932	938	0,60	0,95
	Pensions militaires	Pension mensuelle moyenne ⁽¹⁾	1440	1442	0,19	0,97
		– de droit direct	1711	1708	-0,16	0,33
		– de droit dérivé ⁽²⁾	769	770	0,13	0,08
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽³⁾		Pension mensuelle moyenne ⁽¹⁾	1545	1559	0,89	1,60
		– de droit direct	1871	1887	0,88	1,37
		– de droit dérivé ⁽²⁾	828	834	0,75	1,15
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	Pension mensuelle moyenne ⁽¹⁾	1176	1182	0,50	0,89
		– de droit direct	1283	1287	0,24	0,67
		– de droit dérivé ⁽²⁾	609	611	0,26	0,52
	Fonction publique hospitalière	Pension mensuelle moyenne ⁽¹⁾	1364	1373	0,67	1,21
		– de droit direct	1437	1446	0,66	1,20
		– de droit dérivé ⁽⁴⁾	646	649	0,51	0,90
	Fonction publique territoriale et hospitalière	Pension mensuelle moyenne ⁽¹⁾	1261	1268	0,52	1,01
		– de droit direct	1356	1361	0,39	0,90
		– de droit dérivé ⁽⁴⁾	621	623	0,36	0,65
Valeur annuelle moyenne du point d'indice			56,23	56,23	0,00	0,22

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(2) Y compris soldes de réserve pour les militaires.

(3) Les données sont issues des titres définitifs uniquement. Les pensions en état d'avance ne sont pas prises en compte.

(4) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

5.4 Situation financière et démographique des régimes de retraite

5

 **Figure 5.4-1 : Dépenses de pensions du SRE, de la CNRACL et du FSPOEIE**

Montants (en millions d'euros)		2018	2019	Évolution 2019/2018 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2019/2009 (en %)
SRE (fonction publique de l'État)	Pensions civiles y compris La Poste et Orange et allocations temporaires d'invalidité (ATI)	44 080	44 793	1,6	2,6
	Pensions militaires			0,7	1,0
	Pensions civiles et militaires de l'État	53 740	54 519	1,5	2,3
FSPOEIE (ouvriers d'État)				0,2	0,8
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)		20 393	21 253	4,2	5,0

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

 **Figure 5.4-2 : Dépenses et recettes du SRE**

	2018	2019	Évolution 2019/2018 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2019/2009 (en %)
Dépenses (en millions d'euros)				
Pensions civiles (y compris les pensions des retraités de La Poste et Orange)	43 942,4	44 656,5	1,6	2,6
Pensions militaires	9 659,5	9 725,9	0,7	1,0
Allocations temporaires d'invalidité (ATI)	137,8	136,8	-0,7	-0,2
Dépenses de compensation démographique (transferts inter-régimes)	394,5	217,2	-44,9	-15,2
Transferts à la Cnav et à l'Ircantec (affiliations rétroactives)	241,9	196,7	-18,7	-3,9
Transferts vers la CNRACL : neutralisation de la décentralisation	361,3	408,4	13,0	-
Autres dépenses (intérêts moratoires, remboursement trop perçu)	5,2	6,1	16,4	2,0
Total dépenses	54 742,7	55 347,7	1,1	2,1
Recettes (en millions d'euros)				
Cotisations salariales (y compris rachat d'années d'études)	6 751,0	6 882,8	2,0	3,9
Contributions de l'État employeur (budget général et budgets annexes), et ensemble des cotisations ATI	41 315,3	41 921,3	1,5	2,3
Contributions employeurs de La Poste et Orange	1 373,0	1 041,8	-24,1	-10,9
Contributions établissements publics et autres employeurs de fonctionnaires	5 959,5	6 018,7	1,0	7,7
Transferts inter-régimes : validations de services auxiliaires	122,4	138,0	12,8	-6,9
Recettes de compensation démographique (transferts inter-régimes)	24,6	45,0	83,0	-15,9
Transferts reçus de la CNRACL : neutralisation de la décentralisation	565,8	540,1	-4,5	-
Autres recettes (dont subventions)	27,5	99,1	260,1	-16,4
Total recettes	56 139,0	56 686,8	1,0	2,3

Sources : DGFIP – SRE et DB.

Champ : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité (ATI).

 **Figure 5.4-3 : Charges et produits de la CNRACL**

	2018	2019	Évolution 2019/2018 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2019/2009 (en %)
Charges (en millions d'euros)				
Prestations sociales	20 393,0	21 253,5	4,2	4,9
Compensations	1 235,0	1 130,0	-8,5	-7,8
Transferts CNRACL – article 59	567,3	540,1	-4,8	-
Autres charges	217,6	195,7	-10,0	0,3
Charges de gestion courante (dont frais de gestion)	84,9	94,5	11,4	0,4
Charges financières	3,8	1,3	-67,0	-
Charges exceptionnelles	0,0	0,0	-40,0	-22,5
Total charges	22 501,6	23 215,1	3,2	3,8
Produits (en millions d'euros)				
Cotisations et produits affectés	21 255,6	21 705,8	2,1	3,3
Compensations	6,1	25,6	-	-
Transferts CNRACL – article 59	362,8	408,4	12,6	-
Autres produits	304,8	352,8	15,8	0,7
Produits financiers	0,4	0,2	-47,8	-33,4
Produits exceptionnels	0,1	0,0		
Total produits	21 929,8	22 492,8	2,6	3,4
Résultat de l'exercice (en millions d'euros)	-571,8	-722,3		

Source : CNRACL.

Champ : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

 **Figure 5.4-4 : Compte de résultat simplifié de l'Ircantec**

	2018	2019	Évolution 2019/2018 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2019/2013 (en %)
Charges (en millions d'euros)				
Prestations sociales	3 068,5	3 200,2	4,3	4,6
Compensations versées ⁽¹⁾	22,9	19,7	-14,0	-7,5
Transferts Ircantec ⁽²⁾	-6,5	-95,1	-	-
Autres charges ⁽³⁾	48,0	53,3	11,0	11,9
Charges de gestion courante (dont frais de gestion)	107,3	111,3	3,7	0,9
Charges financières	2,8	1,0	-63,5	-32,2
Total charges	3 243,1	3 290,5	1,5	4,2
Produits (en millions d'euros)				
Cotisations et produits affectés	3 541,1	3 600,0	1,7	4,0
Compensations reçues	224,8	180,6	-19,6	1,6
Autres produits ⁽⁴⁾	51,0	53,8	5,4	1,3
Produits financiers	258,5	556,9	115,4	37,1
Total produits	4 075,4	4 391,3	7,8	5,7
Résultat de l'exercice (en millions d'euros)	832,3	1 100,8	32,3	11,2

Source : Ircantec.

Champ : L'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici pour l'Ircantec correspondent au périmètre total du régime (régime salariés et régime élus locaux).

(1) Il s'agit des versements à l'AGIRC-ARRCO au titre de Pôle emploi, qui ont cours depuis 2014.

(2) Les « transferts Ircantec » sont des transferts vers les régimes spéciaux au titre des validations de services de contractuels.

(3) Les autres charges comprennent principalement le prélèvement pour le fonds d'action sociale (FAS) et les dotations aux provisions (pour dépréciation des créances).

(4) Les autres produits comprennent principalement les produits du fonds d'action sociale (FAS), les reprises de provisions et les profits sur dettes prescrites.

 **Figure 5.4-5 : Taux de cotisation salarié et de contribution employeur relatifs au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE (en %)**

		2018	2019	Évolution (en point de %) depuis 2009
SRE (fonction publique de l'État)	Taux de cotisation salarié	10,56	10,83	2,98
	Taux de contribution employeur pour les pensions civiles : ministères ⁽¹⁾	74,28	74,28	15,81
	Taux de contribution employeur pour les pensions civiles : opérateurs, établissements de l'État et autres organismes	74,28	74,28	14,14
	Taux de contribution employeur pour les pensions militaires	126,07	126,07	17,68
	Taux de contribution employeur pour l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)	0,32	0,32	0,00
FSPOEIE (ouvriers d'État)	Taux de cotisation salarié	10,56	10,83	2,98
	Taux de cotisation employeur	34,63	35,01	8,01
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Taux de cotisation salarié	10,56	10,83	2,98
	Taux de cotisation employeur	30,65	30,65	3,35

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL et FSPOEIE.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, y compris soldes de réserve.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est au minimum de 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

 **Figure 5.4-6 : Évolution du ratio démographique du SRE (pensions civiles uniquement), de la CNRACL, du FSPOEIE et de l'Ircantec au 31 décembre**

			2018	2019	Évolution 2019/2018 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2019/2009 (en %)
SRE (fonction publique de l'État) – Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Nombre de cotisants		1 702 587	1 653 146	-	-
	Nombre de pensionnés ⁽¹⁾		1 912 466	1 930 641	1,0	1,5
	Ratio démographique ⁽²⁾		0,89	0,86	-	-
FSPOEIE (ouvriers d'État)	Nombre de cotisants ⁽³⁾		24 179	22 770	-5,8	-7,0
	Nombre de pensionnés total		99 344	98 261	-1,1	-0,9
	<i>dont pensionnés en état d'avances</i> ⁽⁴⁾		2 060	1 216	-41,0	-2,8
	Ratio démographique ⁽²⁾		0,24	0,23	-	-
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Nombre de cotisants ⁽³⁾⁽⁵⁾	FPT	1 391 642	1 397 713	0,4	1,0
		FPH	808 037	805 302	-0,3	0,1
	Nombre de pensionnés	FPT	739 652	771 876	4,4	4,2
		FPH	612 808	628 942	2,6	3,2
	Ratio démographique ⁽²⁾		1,66	1,60	-	-
Ircantec	Nombre de cotisants ⁽⁶⁾		2 916 894	2 913 200	-0,1	0,6
	Nombre de pensionnés		2 099 867	2 139 180	1,9	1,6
	Ratio démographique ⁽²⁾		1,39	1,36	-	-

Sources : DGFIP – SRE, CNRACL, FSPOEIE et Ircantec.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles de retraite.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Pour l'Ircantec : l'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici pour l'Ircantec correspondent au périmètre total du régime (régime salariés et régime élus locaux).

(1) Y compris pensionnés de La Poste et Orange, et hors bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) seule.

(2) Le ratio démographique est le rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés de droits directs et de droits dérivés en moyenne annuelle, sauf pour les pensions civiles de l'État où il est calculé sur les données au 31 décembre.

(3) Pour la CNRACL et le FSPOEIE : à partir de l'année 2010, il a été procédé à un changement de méthode pour déterminer le nombre des cotisants. Il est désormais obtenu grâce aux déclarations individuelles de cotisations transmises par les employeurs.

(4) Les pensions en « état d'avances » du FSPOEIE sont des pensions dont le dossier est en cours. Les éléments de calcul sont provisoires, mais pour ne pas pénaliser le retraité, une avance sur pension est effectuée. Les données ne sont disponibles qu'à partir de 2004.

(5) Concernant 2019, l'effectif des cotisants à la CNRACL est provisoire, l'ensemble des déclarations individuelles n'ayant pas encore été traité à l'heure où est réalisé ce tableau.

(6) Donnée estimée pour 2019.